

# **Le Cadre juridique du blog**

## **Mémoire pour l'obtention du DESS droit de l'internet, administration, entreprises (UFR 01 Droit, Administration et Secteur publics)**

**Année universitaire 2005-2006 Session de septembre 2006**

**Présenté et soutenu par :** Laurent Raynaud

**Président du Jury :** Monsieur Georges Chatillon, Maître de Conférences

Directeur du Master, Chargé des enseignements : Introduction au droit du numérique, Droit de l'administration électronique.

**Directeur du mémoire :** Monsieur Georges Chatillon, Directeur du Master,

Maître de Conférences, Chargé des enseignements : Introduction au droit du numérique, Droit de l'administration électronique.

## Remerciements

*Je tiens à remercier Monsieur Georges Chatillon, Directeur du DESS, pour avoir créé ce diplôme et pour son énergie dans le développement de celui-ci, pour sa disponibilité et pour avoir accepté de prendre la direction de ce mémoire.*

*Je remercie également Maître Delphine Brunet pour les précieux conseils qu'elle a su me donner.*

*Je remercie enfin mes parents et toute ma famille pour leur affectueux soutien.*

## **Introduction**

### **Le blog, un phénomène de société**

Que doit-on entendre par le terme « blog » ?

Le terme « Weblog », contraction des termes « Web » (toile) et de « log » (journal) a été utilisé pour la première fois en décembre 1997 par John Barge sur son blog personnel. Une nouvelle contraction va être opérée par Peter Merholz au début de l'année 1999, donnant ainsi naissance au mot blog.

Il n'existe pas de définition juridiquement reconnue du blog, Celle que je donnerai ici est issue du site [www.pointblog.com](http://www.pointblog.com), elle est par ailleurs souvent reprise par les spécialistes de la matière. Un blog est un site Web personnel composé essentiellement d'actualités, publiées au fil de l'eau et apparaissant selon un ordre ante chronologique, le plus souvent enrichies de liens externes. La commission générale de terminologie et de néologie a par ailleurs en 2005 proposé une traduction du terme blog par « bloc-notes » ou « bloc ».

Les contenus des blogs peuvent être d'une grande variété : textes personnels, textes issus d'autres sources ou auteurs, photos, vidéos, sons, liens hypertextes...

Les blogs sont un véritable phénomène sur l'internet, bien plus qu'une simple tendance, les blogs sont en train de réaliser ce que le Web a pu laisser entrevoir et espérer, à savoir permettre à chacun de devenir producteur de contenu sur internet sans pour autant avoir des connaissances techniques importantes<sup>1</sup>.

Le phénomène des blogs est, en réalité, né depuis le milieu des années 1990 aux Etats Unis. Pourtant son réel essor date de 2004. Il semble répondre, en effet, à un besoin grandissant de liberté d'expression et d'échanges d'informations non contrôlées par les médias traditionnels. Ainsi, les élections présidentielles aux Etats-Unis ou encore le débat sur la constitution européenne en France ont donné lieu au développement de nombreux blogs. Mais la majorité des blogs qui sont créés aujourd'hui en France sont le fruit d'enfants ou de jeunes adolescents qui souhaitent s'exprimer sur le web. Un des premiers sites à sentir venir cet engouement de la population jeune pour les blogs est le site de la

---

<sup>1</sup> CAHEN Muriel ; *Les blogs ou Weblogs par Muriel Cahen* ; 05/08/03  
<http://www.legalbiznext.com/droit/Les-Blogs-ou-Weblog-par-Murielle>

radio Skyrock qui a été l'un des précurseur en la matière et constitue désormais la première plateforme européenne de blogs (Skyblog) avec 5,5 millions de blogs hébergés.

Les blogs sont souvent présentés à tort ou à raison comme l'avenir du journalisme, étant donné la manière dont ils se présentent et leur facilité d'utilisation. En raison de la multiplication des blogueurs dans le monde, et du caractère protéiforme des blogs, cela permet aux médias traditionnels de se remettre en question<sup>2</sup>.

Les blogs peuvent se présenter de manière différente. Certains sont très proches de la notion de journaux intimes comme par exemple celui qu'on retrouve à l'adresse <http://iquebec.ifrance.com/instant-deuphorie>, agrémenté de photos. D'autres sont de simples successions de liens externes choisis avec des commentaires. Un certain nombre présente un récit qui s'étend au fil des jours. Enfin on retrouve les blogs thématiques consacrés à des sujets précis composés d'actualités et de prises de position.

La guerre en Irak, les élections présidentielles américaines, ont notamment permis l'émergence de nombreux blogs commentant l'actualité. L'idée du développement d'un journalisme parallèle débarrassé des critiques de partialité parfois formulées envers les médias traditionnels a été évoquée. Les hommes politiques ont très tôt vu dans les blogs un moyen supplémentaire de communication personnelle mêlant inter-activité et proximité.

L'une des caractéristiques fondamentales des blogs, est que les blogs permettent aux visiteurs de pouvoir réagir aux contenus publiés par l'éditeur du blog. Ce qui constitue une sorte de forum permanent et multi thématique. La question peut même se poser de savoir si le blog ne se rapprocherait pas plus d'un forum de type nouveau plutôt que d'une page personnelle.

Les blogs contiennent le plus souvent de multiples liens externes vers d'autres sources d'information étayant les propos tenus, mais ces liens sont souvent dirigés vers d'autres blogs, créant une sorte d'interconnexion entre les blogs.

Le blog correspond à ce que l'internet communiquant peut nous offrir de meilleur<sup>3</sup> : la simplicité, la convivialité, la possibilité de publier et d'échanger sans contrainte technique et sans maîtriser le langage web. Par essence un blog est fréquemment mis à jour et ses archives restent consultables, nécessitant un outil de publication dynamique pour automatiser la gestion du site; or ces outils sont bien adaptés aux néophytes, ce qui explique en partie le succès des blogs.

Il n'est pas nécessaire d'avoir des notions de programmation pour publier une info et la voir s'afficher immédiatement sur son blog. On saisit son texte dans une zone préétablie, puis on clique sur la fonction publier, et l'article apparaît sur le site avec le nom de son auteur, le jour et l'heure de sa rédaction ; Les textes se positionnent alors

---

<sup>2</sup> CAHEN Muriel ; *Les blogs ou Weblogs par Muriel Cahen* ; 05/08/03  
<http://www.legalbiznext.com/droit/Les-Blogs-ou-Weblog-par-Murielle>

<sup>3</sup> BARBRY Eric ; *Blogs : quel statut et législation appliquer* ; 31/03/05  
<http://www.journaldunet.com/juridique/juridique050331.shtml>

automatiquement, le plus récent apparaissant en haut de la page, et les plus anciens sont relégués au sein des archives.

Avec les blogs tous les internautes qu'ils soient surfeurs aguerris ou néophytes peuvent avoir leur propre site web. Les blogs se développent donc à une vitesse vertigineuse qu'il s'agisse de blogs personnels, professionnels ou bien encore associatifs. Par ailleurs bien que certains blogs soient publiés par plusieurs auteurs, ils sont rarement le fait d'une entreprise, mais d'individus intervenant à titre personnel.

### **Le blog, communication au public ou correspondance privée**

L'une des caractéristiques des blogs, est qu'ils permettent aux tiers de participer aux articles publiés, en réagissant à ces articles par le biais de commentaires.

Certain articles peuvent donner lieu à de véritables discussions entre les internautes au sein de ces commentaires. Les discussions qui peuvent naître constituent des correspondances. La question à se poser, est alors de savoir s'il s'agit de correspondances privées ou publiques.

Comme tout mode de communication, le blog relève forcément du régime de la communication au public ou de la correspondance privée. Dans le premier cas, le blogueur sera soumis aux règles posées par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi qu'aux règles spécifiques posées par la loi dans la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004. Dans le second il bénéficiera du régime plus favorable du code des postes et télécommunications.

En droit français, les correspondances privées bénéficient d'une grande protection juridique puisque l'atteinte au secret des correspondances est un délit passible d'un an de prison et de 75 000 euros d'amende. Il est explicitement prévu par la LCEN que cette protection des correspondances privées s'applique aux correspondances émises par la voie des télécommunications et donc principalement aux emails<sup>4</sup>. La question est difficile à trancher, puisque le blog est à la fois une tribune et une confession.

Il est difficile de déterminer quel élément doit prévaloir : le fait qu'il puisse être accessible à tous ou le fait que son contenu relève de la sphère intime de son auteur. Le meilleur moyen de trancher cette question est de procéder par analogie en se référant aux solutions retenues pour les modes de communication voisins.

Les meilleurs points de comparaison sont les listes de diffusions, les forums de discussion et les sites internet. Les listes de diffusion relèvent de la correspondance privée compte tenu du caractère confidentiel des messages transmis. Les forums de discussion permettent des échanges sur un thème donné. Les utilisateurs du forum peuvent apporter leurs contributions à la discussion. Son accès peut être libre ou restreint à des personnes enregistrées. Il relève de la communication au public dans la première hypothèse, et de la correspondance privée dans la deuxième. Le site internet qui est constitué d'une mise à la

---

<sup>4</sup> Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, Texte de loi publié au Journal officiel de la République française n° 143 du 22 juin 2004.

disposition des utilisateurs du site d'informations sous la forme de textes, d'images ou de sons relève de la communication au public. Le blog réunit tous ces éléments à la fois.

Reste à déterminer quel est l'élément déterminant. On pourrait se baser sur la même distinction que pour les forums, pour qualifier la nature de la correspondance cependant il semble réducteur de limiter le blog à son mode d'accès. Par ailleurs un arrêt du 2 octobre 2001 de la Chambre sociale de la Cour de Cassation a jugé que le régime de la correspondance privée ne pouvait s'appliquer au courrier électronique qu'à condition que celui-ci soit « exclusivement destiné par une personne dénommée à une autre personne également individualisée à la différence des messages mis à la disposition du public. » Ce régime ne semble donc pas pouvoir s'appliquer au blog, puisque concernant ce dernier, son objet même est de faire parvenir l'information qui vient de la sphère privée à la sphère publique<sup>5</sup>. On ne peut donc recourir aux règles relevant de la correspondance privée, et le fait de recourir à une connexion par mot de passe ou « plugin » ne change rien à la qualification de la correspondance. Le blog relève donc du régime de la communication au public.

### **Le blog et la liberté d'expression**

Les blogs ont la particularité tout comme les forums de discussion de présenter une très grande liberté de ton dans les articles qui sont publiés ou dans les commentaires qui peuvent être faits concernant ces articles. Cette liberté s'explique dans la mesure où le blog est souvent comparé à un journal intime dans lequel on peut tout écrire, voir comme un défouloir ou bien encore comme un moyen de conserver des souvenirs. Doit on alors présenter le blog comme une énième manifestation de la liberté d'expression ?

La liberté d'expression est un principe fondamental de toute société démocratique, comme a pu le rappeler Catherine Tasca, dans une allocution qu'elle a donnée à l'occasion du colloque « Internet et libertés publiques<sup>6</sup> ».

La liberté d'expression a été consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui fait partie intégrante du bloc de constitutionalité français. La conception européenne des libertés est, quant à elle, exprimée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, qui énonce que « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Ce droit comprend les libertés de pensée, de conscience et de religion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées ainsi que « le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ».

Ces textes de droit international ont été relayés par des textes constitutionnels nationaux. Ainsi, la liberté d'expression constitue l'un des piliers de la Constitution américaine qui, en son premier amendement, énonce que : « le Congrès ne pourra faire aucune loi restreignant la liberté de la parole et de la presse ». Chacun doit avoir le droit d'exprimer son opinion sans être inquiété. C'est d'ailleurs sur le fondement même de cette liberté d'expression que, le 26 juin 1997, la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré

---

<sup>5</sup> KESLER Guillaume ; Aspects juridiques du blog ; Recueil Dalloz Sirey 09/02/2006

<sup>6</sup> Colloque sous le haut patronage de Raymond Forni, Président de l'Assemblée nationale

inconstitutionnelles certaines des dispositions du « Communications Decency Act ». Ce texte interdisait la diffusion sur les réseaux de messages jugés indécents ou offensants susceptibles d'être vus par les mineurs. Il a été considéré comme portant atteinte à la liberté d'expression.

La liberté d'expression est extrêmement bien protégée dans les démocraties occidentales et principalement en France où ce principe est rappelé dans la déclaration universelle des droits de l'homme<sup>7</sup>.

La liberté d'expression est souvent rapprochée de la liberté de la presse, qui est un principe très fort en droit français.

Pour fondamentale qu'elle soit, la liberté d'expression ne doit pas pour autant porter atteinte au respect de la personne d'autrui et à la dignité humaine ou encore à l'ordre public. Ce principe s'applique autant en matière de journalisme que concernant internet. Le droit français protège la liberté d'expression quelle que soit la forme sous laquelle elle s'exerce.

L'internet est un des véhicules les plus récents de la liberté d'expression. C'est au nom de cette liberté, qu'un étudiant de l'université du Michigan, qui avait décrit sur internet les sévices sexuels qu'il rêvait d'infliger à de jeunes femmes et notamment à l'une de ses camarades du campus a été mis hors de cause.

Sur internet, cette liberté est d'autant plus grande, et en conséquence d'autant moins limitée que la toile est un réseau ouvert, en perpétuelle extension.

Les sites internet ou les blogs reflètent parfois les opinions de leurs auteurs, il est donc naturel qu'ils bénéficient de la protection offerte par la liberté d'expression.

Le blog, par sa forme, son amateurisme, sa simplicité et la large audience à laquelle il aspire est concerné encore plus directement par le principe de liberté d'expression qu'un site internet classique, étant donné que contrairement à ce dernier il est ouvert à tous, et non pas uniquement à ceux qui ont de notions de programmation. Le commun de la population est donc libre de créer un blog, et par ailleurs libre d'émettre des opinions, conformément au principe de liberté d'expression.

Le blog ne serait-il donc pas qu'un simple avatar de la liberté d'expression ?

En effet la liberté d'expression s'est développée au travers de nombreux types de supports au cours des siècles, que ce soit au travers de discours, ou d'écrits. Avec l'avènement d'internet, elle a trouvé un nouveau champ de développement. Le blog peut-il être alors vu uniquement comme une nouvelle manifestation de cette liberté ?

Le blog permet à son auteur de communiquer, de faire passer des messages, de donner son opinion sur certains sujets. Le contenu du blog est alors ouvert à n'importe quel internaute qui se rend sur celui-ci.

C'est là que réside la force des blogs mais aussi les principaux dangers qu'il peut représenter. Le blog présente à la fois les caractéristiques d'un journal, mais il diffère dans

---

<sup>7</sup> Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

le sens où il est ouvert à tous là où le journal restait le plus souvent confidentiel. Tout le monde peut lire ce qu'une personne écrit sur un blog. Le blog présente une capacité de diffusion des idées et des opinions telle que nous n'en avons jamais vu auparavant.

Le blog, par définition est un espace de libre expression. Peut-on pour autant tout écrire sur un blog ?

Si le principe de la liberté d'expression permet à l'éditeur d'un blog de s'exprimer sur celui-ci de la manière qui lui convient, cette liberté n'est cependant pas absolue. Il existe nécessairement un certain nombre de restrictions à l'exercice de cette liberté. Etant donné que les blogs sont accessibles au public, le blogueur ne peut écrire ou publier des éléments pouvant porter préjudice à d'autres personnes. Le blogueur doit éviter la diffamation, respecter les droits d'auteur, ou encore respecter ses obligations en tant que salarié vis-à-vis de son entreprise.

Si le blogueur doit respecter un certain nombre de principes sous peine de voir sa responsabilité engagée, faut-il encore qu'il existe des moyens de contrôle fiables pour vérifier le contenu des blogs étant donné le danger indéniable que peut représenter cette capacité de communication très importante.

En effet, les blogs comme les forums de discussion, permettent de s'exprimer sur n'importe quel sujet auprès d'un public, sans qu'aucun contrôle au préalable puisse être exercé en amont, c'est-à-dire avant que le texte ne soit publié. C'est en ce sens que la liberté d'expression que propose internet par le biais des blogs et des forums est véritablement sans commune mesure avec ce que l'on pouvait trouver avant cette éclosion.

Une autre particularité des blogs, est que certains d'entre eux se regroupent, afin de constituer une sorte de communauté, le terme « blogosphère » a été utilisé pour les désigner.

Une blogosphère désigne indifféremment un ensemble de blogs ou l'ensemble de ses rédacteurs. L'expression la blogosphère désigne ainsi l'ensemble de tous les blogs. Cette expression peut être qualifiée et on pourra parler de la blogosphère francophone, de la blogosphère sportive... On aussi utilise les termes blogobulle (synonyme ironique soulignant le caractère insulaire de la communauté) ou carnetosphère. On utilise enfin le terme blogosphère également pour désigner la communauté des blogueurs dans son ensemble<sup>8</sup>.

Les médias considèrent la blogosphère comme un acteur de plus en plus influant dans les débats de société, dans la mesure où elle peut révéler et donner de l'importance à des événements par la diffusion et le fort écho qu'elle leur permet d'obtenir. C'est ainsi que certaines affaires ont été reprises dans les médias après avoir envahi la blogosphère.

Si la liberté d'expression a toujours trouvé les moyens de se développer à travers la presse principalement mais également par le biais de toutes les personnes disposant de moyens de communications, la diffusion des idées au plus grand nombre restait assez strictement encadrée par un certain nombre de mécanismes de contrôle. Mais avec la prolifération des

---

<sup>8</sup> <http://www.Dicodunet.com>

blogs ou bien encore des forums de discussion il est devenu impossible de pouvoir contrôler tous les propos qui sont publiés avec une efficacité aussi grande.

On pourrait comparer les idées qui sont diffusées sur un blog à celles que l'on peut entendre au sein d'une discussion dans le cercle privé, à l'exception du fait que, grâce au réseau que constitue internet, ces opinions sont accessibles au plus grand nombre.

On peut donc bien considérer que le blog, tout comme l'ont été les forums de discussion, est une nouvelle forme de manifestation de la liberté d'expression, mais qui présente comme son aîné une dimension différente par rapport à ce que l'on pouvait trouver auparavant, ce qui n'est pas sans poser des problèmes d'ordre éthique et juridique.

Chaque jour plus de 80000 nouveaux blogs sont créés. Sur cet ensemble, 10000 naissent en France notamment sur le site de la radio Skyrock qui représente près de 70% des blogs français, ce qui représente 400000 à 500000 articles supplémentaires par jour<sup>9</sup>. Il est naturellement impossible de contrôler l'ensemble de ses articles lors de leur publication. Leurs auteurs peuvent donc librement publier des articles qui constituent des abus à la liberté d'expression. La toile pouvant finalement servir de caisse de résonance permettant à des rumeurs de s'amplifier et de porter préjudice à une ou plusieurs personnes. En conséquence les pouvoirs publics ont tenté de responsabiliser les auteurs des blogs.

Ce contexte a mis en évidence la nécessité de définir le régime juridique applicable au blog. Si celui-ci s'est progressivement précisé au cours de ces dernières années avec l'intervention du législateur et de décisions de justice, il existe encore des incertitudes et la doctrine demeure partagée sur certains points.

### **Quel statut juridique pour le blogueur ?**

On peut considérer qu'une réponse à cette interrogation a été donnée par la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN) du 21 juin 2004 ; celle-ci dispose en effet dans son article premier un principe qui paraît rédigé pour le blog dans son intitulé : « La communication au public par voie électronique est libre ».

La LCEN distingue 3 types d'intervenants : Le fournisseur d'accès internet, l'hébergeur du service et l'éditeur du dit service.

L'éditeur d'un service de communication en ligne est la personne qui publie, qui met en forme et qui gère un site internet<sup>10</sup>.

Le blogueur peut être assimilé au sens de la loi à un « éditeur d'un service de communication en ligne », puisque que, comme pour un site internet, l'éditeur du blog est la personne qui publie les informations, qui met en forme le blog et qui gère ce dernier.

Le blogueur se trouve donc dans la situation de l'éditeur du site dont les obligations spécifiques de publication ne sont pas sans rappeler celles qui prévalent en matière de presse écrite.

<sup>9</sup>Site internet du journal Le Monde <http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0,36-727020,0.html>

<sup>10</sup> Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, Texte de loi publié au Journal officiel de la République française n° 143 du 22 juin 2004

Concernant les obligations du blogueur, celui-ci doit déclarer son identité à son hébergeur ou à son fournisseur d'accès ; en cas d'hébergement direct par le fournisseur d'accès c'est ce dernier cas que l'on retrouve pour le blog.

Chez les hébergeurs payants cette formalité est assurée en même temps que la souscription, le paiement par carte bancaire impliquant une vérification du nom associé.

Un hébergement gratuit sous un faux nom est désormais un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

En outre La LCEN met à la charge de tout éditeur d'un service de communication au public par voie électronique l'obligation de mettre à la disposition du public dans un standard ouvert des informations permettant de l'identifier.

Toutefois si l'éditeur du site n'exerce pas cette activité à titre professionnel, ce qui est le cas du blogueur dans la majorité des cas, il peut décider de préserver son anonymat et ne mentionner que le nom, la dénomination sociale ou la raison sociale et l'adresse de son hébergeur, sous réserve de lui avoir communiqué certains éléments d'identification personnelle. L'hébergeur est alors tenu au secret professionnel s'agissant des données d'identification en sa possession. Toutefois il peut être requis par l'autorité judiciaire de communiquer ces informations.

Maître Eric Barbry soulève une question intéressante relative au statut du blogueur : l'éditeur du blog bénéficie-t-il du statut d'hébergeur, ou bien uniquement de celui d'éditeur du service<sup>11</sup> ?

Le blogueur est comme nous l'avons dit, au sens de la LCEN, « éditeur d'un service de communication publique en ligne" puisqu'il gère le contenu qu'il met à la disposition du public. Cependant le blog présente la particularité que les internautes puissent apporter leur contribution à ce dernier par leurs commentaires qu'ils publient sur le blog. Quelle est donc la relation juridique qui unit l'éditeur du blog au tiers contributeur ?

Comme nous l'avons dit précédemment, la loi pour la confiance dans l'économie numérique ne connaît que trois catégories d'acteurs : les fournisseurs d'accès internet, les hébergeurs et les éditeurs.

La relation entre le blogueur et son invité ne peut donc que s'inscrire dans ce tryptique.

S'il est certain que le blogueur ne joue pas le rôle de fournisseur d'hébergement vis-à-vis du contributeur qui publie des articles, on peut se demander s'il peut être qualifié d'hébergeur des commentaires des tiers et de ce fait couvert par les dispositions spécifiques de la LCEN.

La LCEN définit les hébergeurs comme : « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou des messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ».

---

<sup>11</sup> BARBRY Eric ; *Blogs : quel statut et législation appliquer* ; 31/03/05  
<http://www.journaldunet.com/juridique/juridique050331.shtml>

La qualité d'hébergeur n'est pas liée à une quelconque activité professionnelle ou rémunération, c'est-à-dire qu'un simple particulier peut bénéficier de ce statut. Par ailleurs le statut d'hébergeur s'applique aussi bien pour les sites internet que pour les pages Web ou bien encore les forums.

Le blogueur peut-il en conséquence être qualifié d'hébergeur concernant le contenu des invités ? La réponse n'a pour le moment jamais été tranchée par la jurisprudence. En conséquence à ce stade, le statut d'hébergeur ne peut être écarté, mais celui-ci ne pourrait véritablement être appliqué qu'à la condition que le blogueur assume l'ensemble des obligations dévolues aux hébergeurs, tel que le fait de détenir et conserver « les données de nature à permettre l'identification des contributeurs, supprimer les contenus illicites et mettre en œuvre les moyens pour lutter contre la diffusion de contenus pédopornographiques ou contraire à l'article 24 de la loi de 1881<sup>12</sup>. En outre la LCEN ne définit pas précisément ce qu'est un éditeur de service de communication en ligne. Elle définit en effet uniquement le rôle de fournisseur d'accès et d'hébergeur. Ces deux termes sont limités à des rôles purement techniques. Dans la mesure où le blogueur est l'auteur du contenu de son blog pour une grande part, il ne peut aucunement être limité à un rôle purement technique<sup>13</sup>. Par conséquent, une partie de la doctrine considère que le blogueur ne peut être considéré que comme éditeur d'un service de communication en ligne.

La question du statut juridique du blog n'est pas purement théorique.

Il a fallu trouver un fondement juridique pour sanctionner les infractions qui pourraient être commises dans le cadre d'un blog et réparer les dommages que pourrait provoquer le blogueur. Nous verrons que le blogueur peut être responsable du fait de ses propres contributions, mais nous nous interrogerons aussi sur sa responsabilité par rapport aux contenus des tiers sur son blog et s'il convient de lui appliquer en l'occurrence le régime plus favorable auquel sont soumis les hébergeurs.

Par ailleurs, le blogueur peut, de par sa situation sociale et professionnelle, se voir opposer des contraintes spécifiques.

Ces différentes questions, que nous serons amenés à étudier, concernent pour la plupart les limites à l'exercice de la liberté d'expression de l'éditeur d'un blog et la question de sa responsabilité en cas d'abus dans l'exercice de celle-ci.

---

<sup>12</sup> Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; version consolidée au 19 avril 2006

<sup>13</sup> BARBRY Eric ; *Blogs : quel statut et législation appliquer* ; 31/03/05  
<http://www.journaldunet.com/juridique/juridique050331.shtml>

*Pourvu que je ne parle ni de l'autorité, ni du culte, ni de politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps de crédit, ni de l'Opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tienne à quelque chose, je puis tout imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs.*

**BEAUMARCHAIS**

## Plan du mémoire

<b>I)</b>	<b><u>La responsabilité du blogueur en tant qu'auteur des articles publiés sur son blog</u></b> .....	<b>p. 15</b>
A)	<b>Blogs et vie privée</b> .....	<b>p. 16</b>
	1) La protection des données à caractère personnel.....	<b>p. 17</b>
	2) Le blog : une fenêtre sur la vie d'autrui .....	<b>p. 20</b>
B)	<b>Infractions issues de la loi sur la presse</b> .....	<b>p. 22</b>
	1) Application de la loi du 29 juillet 1881 pour les délits commis sur internet.....	<b>p. 23</b>
	2) Application de cette loi au blog du fait de son caractère public.....	<b>p. 26</b>
C)	<b>La question du respect des droits d'auteur</b> .....	<b>p. 30</b>
	1) Le blogueur soumis aux droits d'auteur.....	<b>p. 31</b>
	2) Les limites à la protection des droits d'auteur.....	<b>p. 35</b>
<b>II)</b>	<b><u>La responsabilité du blogueur du fait des tiers</u></b> .....	<b>p. 37</b>
A)	<b>La responsabilité du blogueur en tant que directeur de publication</b> .....	<b>p. 38</b>
	1) La responsabilité éditoriale.....	<b>p. 38</b>
	2) Le blogueur est-il un journaliste ? .....	<b>p. 41</b>

<b>B) La responsabilité nuancée du blogueur en tant que fournisseur d'hébergement.....</b>	<b>p. 42</b>
1) Une responsabilité limitée en application de la LCEN.....	p. 43
2) Un régime inadapté.....	p. 45
<b>III) <u>Les « incompatibilités » sociales et professionnelles du blogging.....</u></b>	<b>p. 46</b>
<b>A) Les blogs dans le milieu scolaire.....</b>	<b>p. 47</b>
1) Le cas des élèves.....	p. 47
2) Le devoir de réserve du personnel de l'éducation nationale.....	p. 49
<b>B) Blogs et entreprises.....</b>	<b>p. 51</b>
1) Les obligations envers l'employeur.....	p. 52
2) Le blog : un outil pour l'entreprise.....	p. 55
<b>Bibliographie.....</b>	<b>p. 58</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>p. 61</b>
I) Chapitres premier et deuxième du Titre premier de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 22 juin 2004.....	p. 61
2) Extraits de la décision du TGI Paris, 17 mars 2006, Ministère public, Commune de Puteaux c/ Christophe G.....	p. 67

## **I) La responsabilité du blogueur en tant qu'auteur des articles publiés sur son blog**

Il n'y a pas et il n'y a jamais eu de liberté totale, et il est évident que trop de liberté tue la liberté. Parce que, notamment, être libre, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à la liberté d'autrui, et ce, dans les conditions fixées par la loi.

La liberté d'expression en l'occurrence bien qu'étant un principe fondamental reconnu dans toute société démocratique ne doit pas dans son exercice porter atteinte au respect de la personne d'autrui, à la dignité humaine ou encore à l'ordre public<sup>14</sup>. A ce titre la protection des mineurs se place au premier rang des préoccupations de l'Etat, mais les atteintes à l'ordre public peuvent également concerner toutes les formes de terrorisme aussi bien que les trafics en tout genre.

Le développement de l'internet favorise les atteintes aux libertés individuelles, tout particulièrement en véhiculant des propos diffamatoires, des injures ou encore l'incitation à la violence ou à la haine raciale. L'usage qui est fait d'internet peut également porter atteinte à l'intimité de la vie privée ou au droit dont dispose toute personne sur son image.

En dehors des atteintes aux libertés individuelles, internet est également un terrain qui présente des risques particuliers de dénaturation des œuvres par la numérisation de ces dernières ou par d'autres procédés encore, ce qui pose la question de la protection des droits d'auteur.

Le blog est le parfait reflet d'internet dans son ensemble et présente les qualités et les défauts du Web. Il s'agit d'un espace où la liberté d'expression a vocation à s'épanouir, mais en conséquence on y trouve de nombreux abus dans l'exercice de cette liberté. Le blog en tant que vecteur de la liberté d'expression a ses revers. Le blogueur peut avoir tendance à croire qu'il peut tout dire ou tout faire sur son espace.

Les blogs sont souvent l'un des lieux privilégiés de mise en ligne de contenus illicites ou préjudiciables. En outre, on remarquera que c'est le plus souvent une population assez jeune qui utilise ce nouvel espace de liberté et que ces blogueurs sont dès lors encore plus enclins à ne pas respecter les règles de droit de par leur ignorance ou tout simplement leur envie de transgresser les interdits.

---

<sup>14</sup> LEPAGE Agathe ; Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'internet, liberté d'expression sur l'internet, responsabilité ; Paris, Litec 2002 p 94

Internet n'étant pas un espace de non droit, le blog ne déroge pas à la règle et son auteur ne doit donc pas publier des contenus illicites.

Le blogueur en tant qu'éditeur d'un service de communication en ligne est responsable des contenus qu'il diffuse. Celui-ci verra sa responsabilité engagée en cas de publication, sur son blog, d'un contenu illicite au regard de la loi.

Sont ainsi répréhensibles au titre de la loi du 29 juillet 1881 les crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication.

Peuvent également être condamnés les propos ou images attentatoires à la vie privée, ou encore la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine<sup>15</sup>.

Enfin l'éditeur d'un blog ne peut mettre en ligne des contenus qui seraient protégés par les droits d'auteurs, qu'il s'agisse des textes, des sons, des images ou des vidéos<sup>16</sup>.

## A) **Blogs et vie privée**

La notion de vie privée, impliquant celle de « respect de la vie privée », inconnue des Anciens et ignorée au Moyen Âge, est une catégorie de pensée moderne, qui accompagne l'invention de la modernité politique. Il s'agit là de catégories politique et juridique, donc, qui sont relativement récentes dans l'histoire de l'humanité. Ces notions proviennent de l'existence de l'État moderne à partir du moment où celui-ci, pour définir l'espace de liberté laissé à l'individu, implique la distinction entre Etat et société civile.

La Déclaration universelle de 1948 énonce les droits de l'individu et, parmi ceux-ci le droit à la protection de la vie privée.

La liberté d'expression peut parfois porter atteinte à la vie privée d'autrui. De nombreuses décisions judiciaires sont venues limiter la liberté d'expression, au motif de la protection des intérêts des personnes.

Il existe un « droit » légitime à préserver un espace propre à la personne, espace dans lequel ne peut entrer autrui. Ainsi, il a été jugé que la divulgation de l'adresse du domicile d'une personne sans le consentement de celle-ci constitue une atteinte à la vie privée. Il est vrai que cette divulgation présente un risque d'indiscrétion ou d'actes de malveillance, dans certains cas.

De même, le droit à la vie privée inclut le droit à l'indépendance, à la différence. Il est fondamental, car il assure la protection de plusieurs autres droits fondamentaux, et

<sup>15</sup> Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; version consolidée au 19 avril 2006

<sup>16</sup> Article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle

notamment celui de vivre selon ses croyances, par exemple. Là encore, si les révélations ont pour conséquences d'empêcher de vivre selon des croyances ou des « mœurs » que la majorité réproouve ou rejette, il y a une atteinte à la liberté. Divulguer l'homosexualité d'une personne, à une époque où l'homosexualité était vue comme un crime ou une maladie relevant de la psychiatrie, ou tout simplement comme une horrible perversion, a été qualifié par les tribunaux d'atteinte à la vie privée.

Inversement, tenter de qualifier d'atteinte à la vie privée la divulgation du montant du salaire d'un grand patron, homme public, alors même qu'il venait de refuser des augmentations de salaire à ses employés et que la légitime critique devait mettre en parallèle ces deux faits, relève d'un abus de la notion de la vie privée.

Le respect de la vie privée d'autrui est donc un principe qui est défendu en droit français. Ce droit a été consacré par l'article 22 de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, devenu l'article 9 du Code civil. Désormais les tribunaux n'hésitent pas à condamner tout ceux qui ne respecteraient pas ce droit.

Internet ne constituant pas une zone de non droit, il revient donc à ses utilisateurs de respecter les règles traditionnelles tenant au respect de la vie privée, sous peine de poursuites judiciaires.

La plupart des blogs que l'on trouve sur internet donnent des informations qui concernent la vie privée de personnes autre que l'éditeur du blog lui-même. Ces informations sont considérées comme des données à caractère personnel qui sont traditionnellement soumises à une déclaration préalable de leur auteur. Par ailleurs les atteintes à la vie privée étant nombreuses sur les blogs, celles-ci n'ont pas tardé à être sanctionnées.

## 1) La protection des données à caractère personnel au travers des blogs

### a) Positionnement du problème

Dans le cadre d'internet beaucoup de données relatives à des personnes circulent et ces dernières sont dès lors en mesure de porter atteinte à la vie privée des personnes qu'elles permettent d'identifier. Dans le cadre d'internet, en effet, les supports susceptibles de porter atteinte à la vie privée sont les fichiers informatiques contenant des données dites « nominatives » selon l'expression de la loi française ou « à caractère personnel » selon l'expression retenue dans la directive européenne.

La réglementation qui porte sur les données nominatives n'est pas spécifique à internet puisqu'elle porte sur le traitement automatisé des données nominatives qui peut avoir lieu en dehors d'internet. Le terme « Traitement automatisé », au sens de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, couvre toute la

gamme d'actions possibles en partant de la collecte jusqu'à la communication et la destruction des données<sup>17</sup>.

Les blogs contiennent très souvent des données nominatives et de ce fait portent atteinte à la vie privée des personnes concernées. Les atteintes sont d'autant plus fréquentes que les blogs sont souvent l'œuvre de jeunes internautes qui n'ont pas conscience du préjudice qu'ils causent. De ce fait doit on combattre les atteintes fréquentes à la vie privée sur les blogs ?

Les juristes se sont posées très tôt la question de l'application ou non de la loi « informatique et libertés » aux blogs.

## b) La réponse de la CNIL

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en tant qu'autorité de contrôle française en matière de protection des données personnelles doit faire face aux dangers que l'informatique peut faire peser sur les libertés ; la CNIL a pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles ou publiques. Elle est chargée de veiller au respect de la loi "Informatique et Libertés".

L'utilisation de plus en plus répandue sur internet des blogs a conduit la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) à préciser les règles qui leur sont applicables en matière de protection de données à caractère personnel, dans une recommandation du 22 novembre 2005.

La loi "Informatique et Libertés" du 6 août 2004 qui modifie celle de 1978 impose en France aux gestionnaires de sites internet manipulant des données à caractère personnel de se déclarer auprès de la CNIL. Les données sont considérées comme à caractère personnel lorsqu'elles concernent des personnes physiques identifiées<sup>18</sup>.

On s'est interrogé très tôt sur la question de savoir si le blogueur devait procéder à une déclaration auprès de la CNIL.

En effet, de nombreux blogs proposent un abonnement à leurs visiteurs par email ou par saisie directe des coordonnées sur le blog. De cette manière le blogueur collecte des informations, à savoir le nom, le prénom ou encore l'adresse électronique. Ces informations constituent des données à caractère personnel selon la CNIL.

La loi du 6 août 2004 obligerait donc l'éditeur du blog à procéder à une déclaration préalable à cette collecte auprès de la CNIL dont le contenu varie en fonction du type de données collectées. Le non respect de ces obligations entraîne en principe une sanction pécuniaire de 150000 euros et d'autre part une condamnation pénale pouvant aller jusqu'à

---

<sup>17</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

<sup>18</sup> Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

un an d'emprisonnement et à 300000 euros d'amende conformément à l'article 226-16 du Code pénal.<sup>19</sup>

Cependant la CNIL dans sa recommandation s'est écartée de ce règlement de principe. Elle rappelle que les dispositions relative à la mise à disposition des données a caractère personnel s'applique dès lors qu'un site web diffuse ou collecte une donnée à caractère personnel que cela concerne le nom, l'image ou bien encore d'autres données. Elle dispose dans cette recommandation que des sites internet, des blogs qui diffusent notamment des données à caractère personnel doivent être déclarés à la CNIL, mais la plupart des internautes l'ignore.

L'intérêt de la recommandation de la CNIL du 22 novembre 2005 est que la commission décide de dispenser de déclaration ces sites concernant les particuliers, les entreprises restant elles tenues de procéder aux déclarations en vertu de la loi.

Cette décision a le mérite de clarifier la situation juridique des blogs: l'auteur de celui-ci ne peut désormais voir sa responsabilité engagée sur la seule base de la non déclaration à la CNIL.

En contre partie de cette décision, la CNIL rappelle dans une recommandation adoptée à la même séance, les règles de fond qui résultent de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004. Elle défend le principe fort qui concerne la diffusion sur un site web d'informations sur les personnes nécessitant le consentement préalable de celles-ci. Les personnes citées dans ces sites web peuvent ultérieurement s'opposer à tout moment à cette diffusion. En ce qui concerne la collecte de données à caractère personnel, la recommandation rappelle que les personnes auprès desquelles sont recueillies les informations doivent être informées de la finalité de cette collecte, des destinataires des données et de l'existence d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition. La durée de conservation doit être proportionnée à l'objet du site et la transmission des données collectées à des tiers ne peut s'effectuer que dans le cadre d'activités privées, après que la personne concernée en a été informée et a été mise en mesure de s'y opposer.

La recommandation attire l'attention des particuliers sur le fait que les données dites sensible (par exemple sur la santé ou les orientations sexuelles ou politiques) n'ont pas vocation à être diffusées a partir d'un site internet.

Diffuser une information sur internet, c'est la rendre accessible à quiconque, sans pouvoir réellement maîtriser son utilisation. Dès lors, la CNIL recommande la mise en place d'un accès restreint pour les sites qui n'ont vocation à être consultés que par un nombre limité de personnes. La CNIL conseille cet accès restreint aux internautes qui créent des sites personnels dans le cadre du cercle familial ou amical. Lorsqu'un particulier met en ligne des photographies sur un site destiné à ses proches, il devrait, compte tenu de la nature du réseau internet, limiter cette diffusion aux seules personnes concernées. En raison des risques de captation d'images des mineurs, la recommandation préconise la mise en place du même accès restreint pour des sites qui souhaiteraient diffuser ce type de données.

---

<sup>19</sup> « Le fait, y compris de procéder ou défaire procéder à des traitements à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300000 euros d'amende »

Enfin les blogueurs doivent se conformer à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 sur le respect de la vie privée en général. Ceci s'applique aussi à la diffusion d'images de mineurs: elle ne peut s'effectuer qu'avec leur accord et l'autorisation expresse des parents ou du responsable légal.

## **2) Le blog : une fenêtre sur la vie d'autrui**

Il est fréquent que l'usage qui est fait d'internet porte atteinte à l'intimité de la vie privée ou au droit dont dispose une personne sur son image.

Le droit au respect de la vie privée est consacré par l'article 9 du Code Civil et par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La protection pénale de l'intimité de la vie d'autrui est, quant à elle, assurée par les articles 226-1 et suivants du Code pénal :

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui:*

*1. En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;*

*2. En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »*

Les tribunaux français ont eu par le passé à connaître de telles situations. En septembre 1997<sup>20</sup>, le tribunal de grande instance de Privas a par exemple condamné un étudiant en informatique qui, pour nuire à son ancienne petite amie, avait placé sur son site web des photographies à caractère pornographique la représentant accompagnée de commentaires relatifs à ses mœurs sexuelles. L'action pénale et la condamnation ont été fondées exclusivement sur l'infraction prévue et réprimée par l'article 226-19 premier alinéa du code pénal.

*« Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances*

---

<sup>20</sup> TGI de Privas, 3 septembre 1997, Petites affiches 11 septembre 1998

*syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »*

Ensuite il y eut cette célèbre affaire qui concernait le mannequin Estelle Hallyday où le tribunal avait condamné l'hébergeur au motif qu'il hébergeait des photographies la montrant nue<sup>21</sup>.

Ces décisions de justice confirment ainsi le fait qu'internet comme tout autre support doit respecter le principe que toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit absolu qui lui permet de s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans son autorisation expresse et par écrit.

Le blog est souvent présenté dans les médias comme le moyen d'expression le plus abouti offert par les technologies, ils ne précisent pas toujours qu'il représente également l'une des plus grandes menaces pour le respect de la vie privée.

Il n'est en effet pas facile d'exposer sa vie privée sans dévoiler dans le même temps celle des tiers. Le blogueur a souvent tendance à oublier que la rédaction d'un blog relève d'un choix individuel qui ne doit pas affecter les parents ou les amis.

Ainsi, avec l'émergence des blogs, les atteintes à la vie privée sur internet se sont faites de plus en plus nombreuses, étant donné que les blogueurs présentent souvent des personnes de leurs entourages sur leur blog à l'aide de photos ou vidéos et font des commentaires sur celles-ci, sans savoir qu'en procédant de cette manière, c'est-à-dire en publiant ces éléments sans l'accord des personnes intéressées, ils se mettent en contradiction avec la loi.

Les contenus et propos mis en ligne sur un blog, ne doivent pas contrevenir à la protection de la vie privée des personnes: le blogueur ne doit pas parler de la vie privée d'une personne dénommée ou aisément identifiable sans son autorisation. Il ne doit pas par ailleurs diffuser des images ou le son de sa voix sans son accord.

Ainsi tout blogueur doit respecter les dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Si le blogueur est tout à fait libre de faire état des détails les plus intimes de sa propre existence, il est en revanche tenu en toute hypothèse de respecter la vie privée d'autrui. S'il ne respecte pas ce principe en publiant sur son blog un contenu qui porterait atteinte à la vie privée d'une personne, le blogueur peut faire l'objet d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 45000 euros pour toute divulgation d'éléments relevant de la vie privée (article 226-2 du code pénal), mais également d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende pour tout montage utilisant les images ou les paroles d'une personne sans son consentement.

---

<sup>21</sup> Ord, réf du 9 juin 1998, Estelle Lefebure/Valentin Lacambre et autres, Expertises n°219, p. 319

On pourrait rapprocher ces règles applicables au respect de la vie privée de celles que l'on trouve en matière de diffamation.

## **B) Infractions issues de la loi sur la presse**

Le développement d'internet a favorisé le développement des atteintes aux libertés individuelles. Ces atteintes étaient le plus souvent le fait de propos diffamatoires, des injures ou encore des incitations à la haine raciale ou à la violence<sup>22</sup>. On peut expliquer ce phénomène, par le fait qu'internet est un formidable outil de communication, si ce n'est le meilleur. Avec la prolifération des blogs, les propos injurieux et diffamatoires sont devenus « monnaie courante », principalement en raison du manque de conscience de la portée des actes de ceux qui publient ces propos.

La question qui s'est posée est de savoir quelles règles de droit allait-on appliquer pour sanctionner ces infractions.

### **1) Application de la loi du 29 juillet 1881 pour les délits commis sur internet**

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionne les délits commis par la voie de la presse. L'objectif de cette loi était à l'origine de sanctionner les propos diffamatoires et injurieux publiés au sein de la presse. La loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse est le texte fondateur du cadre légal de la presse. D'inspiration libérale, la loi adoptée par les législateurs de la III<sup>ème</sup> République s'inscrivait alors dans l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dont l'article 11 énonce: « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

La loi du 29 juillet 1881 a été modifiée et complétée notamment par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et celle du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse. A ces textes est venu s'ajouter l'importante loi du 13 juillet 1990 sur le racisme, dite « loi Gayssot »<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> FERAL-SCHUHL Christiane ; Le droit à l'épreuve de l'internet ; Editions Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition 2002

<sup>23</sup> Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 Tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

L'ensemble des supports de communication audiovisuelle est par ailleurs visés à l'article 23 de la loi de 1881 modifiée; en conséquence ces textes ont trouvé logiquement leur application dans le cadre d'internet.

La diffamation est définie à l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». L'injure, quant à elle, est définie comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». L'injure ou la diffamation peuvent être caractérisées même en l'absence de personne expressément nommée mais seulement identifiable.

La jurisprudence quant à elle considère qu'il y a diffamation lorsque l'honneur d'une personne identifiable est publiquement atteint par la divulgation d'une allégation de mauvaise foi. La jurisprudence considère que, pour être punissable, la diffamation doit réunir les cinq éléments constitutifs suivants :

- L'allégation d'un fait précis
- L'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée
- La mise en cause d'une personne déterminée
- La mauvaise foi
- La publicité

Dans le cas de la diffamation, l'intention coupable est présumée et il appartient à l'auteur de la "diffamation" d'apporter la preuve de sa "bonne foi" ("l'exception veritatis"). Une démonstration toujours difficile puisqu'elle exige que soient réunies au moins quatre conditions : la sincérité (le diffamateur croyait vrai le fait diffamatoire), la poursuite d'un but légitime (le souci d'informer et non de nuire), la proportionnalité du but poursuivi et du dommage causé et le souci d'une certaine prudence.

L'auteur de la diffamation qui veut invoquer "l'exception veritatis", dispose de dix jours pour le faire après la signification de la citation en faisant connaître au ministère public ou au plaignant les faits qualifiés dans la citation et pour lesquels il entend prouver la vérité ainsi que les copies des pièces qu'il compte verser aux débats et les noms des témoins par lesquels il compte apporter la preuve de ce qu'il avance. Le plaignant dispose ensuite de 5 jours (et il doit le faire au moins 3 jours francs avant l'audience) pour fournir les copies des pièces et les noms des témoins par lesquels il compte apporter la preuve du contraire. Il est important de noter que ces règles procédurales (prescrites à peine de nullité), à l'origine prévues en cas de poursuites correctionnelles, sont également applicables aux procédures civiles même s'il s'agit d'une action en référé.

Les décisions de justices ayant été rendues en matière de diffamation et d'injure sur internet sont assez nombreuses, on pourrait citer comme exemple la condamnation du groupe Yves Rocher pour avoir proféré des insultes et des propos diffamatoires à l'encontre de la BNP, alors qu'un procès était en cours<sup>24</sup>.

Concernant la question de la prescription de l'action en diffamation, cette action se prescrit après 3 mois, à compter de la première mise en ligne de l'écrit jugé diffamatoire. Cette décision a été entérinée par un jugement du tribunal correctionnel de Paris<sup>25</sup> qui a jugé que la prescription de trois mois était acquise dans une affaire concernant la mise en

<sup>24</sup> Affaire Petit Bateau-Yves Rocher/BNP, TGI Paris ordonnance de référé du 6 avril 1996

<sup>25</sup> Esig et Berthault/ Groupe express, TGI Paris ordonnance du 30 avril 1997

ligne de textes de chansons à caractère raciste. Le tribunal a décidé que passé un délai de trois mois après sa première date de publication, le contenu du site ne pouvait pas faire l'objet de poursuites en justice. La jurisprudence est revenue un peu plus tard sur cette décision, en considérant qu'un article diffamatoire publié sur internet pouvait être poursuivi tant qu'il s'y trouve et jusqu'à trois mois après son retrait, puisqu'il s'agirait d'une infraction continue et non pas instantanée<sup>26</sup>. Cependant, la jurisprudence est revenue à sa solution traditionnelle, et considère désormais que l'action se prescrit après 3 mois, à compter de la première mise en ligne de l'écrit jugé diffamatoire.

La personne qui se rend coupable de propos diffamatoires ou injurieux risque une condamnation pénale et engage sa responsabilité vis-à-vis de la loi du 29 juillet 1881.

Concernant la juridiction compétente pour juger des affaires de diffamation, on s'est posé pendant longtemps la question de savoir s'il s'agissait du tribunal de grande instance ou d'instance. Le 5 mai 2004, à l'occasion d'un litige opposant le portail "gotha.fr" consacré "aux têtes couronnées" et animé par Stéphane Bern à un prince de Roumanie, la Cour d'appel de Paris a clairement et sans équivoque rejeté la compétence du tribunal d'instance au profit du tribunal de grande instance pour connaître des injures et diffamations commises par le premier à l'encontre du second<sup>27</sup>.

En outre en cas de délit de presse, la LCEN est venue confirmer l'existence d'un droit de réponse sur internet, clôturant de cette manière la controverse qui s'est tenue un temps sur le régime de celui-ci.

La LCEN dispose dans son article 6.IV que le droit de réponse appartient à "*toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne*". Tout comme l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, l'article 6 IV bénéficie aux personnes physiques comme aux personnes morales. Pour ces dernières, l'organe qui souhaite s'exprimer en réponse doit évidemment être doté de la personnalité morale. Plus fondamentalement, il est nécessaire d'avoir été mis personnellement en cause. Inutile de tenter d'exercer ce droit au profit d'un tiers, sauf le cas particulier où le tiers a donné mandat pour sa défense. De même, exercer un droit de réponse dans l'intérêt général n'entre pas dans les prévisions de cet article.

Soulignons une règle simple : en principe, il n'est pas besoin de faire la démonstration d'un préjudice, d'un contenu malveillant ou injurieux. La loi reconnaît un véritable droit d'expression plutôt qu'un droit de se défendre<sup>28</sup>.

La demande de droit de réponse est à adresser au directeur de publication ou, si celui-ci est anonyme, à l'hébergeur. Cette demande est à formuler dans les trois mois de la mise en ligne du message, et l'éditeur du site doit insérer le droit de réponse sous trois jours à réception de ladite demande sous peine d'une amende de 3750 euros.

La loi de 1881 sur la liberté de la presse contient des principes qui concernent le respect des dispositions d'ordre public. La nécessité de préserver l'ordre public a conduit le législateur à édicter une série d'interdictions de caractère objectif.

---

<sup>26</sup> Cour d'appel de Paris 15 décembre 1999 (Costes/MP LICRA et autres) et TGI Paris 25 mai 2000

<sup>27</sup> CA Paris 5 mai 2004 affaire « Gotha.fr »

<sup>28</sup> Me Anne Cousin <http://journaldunet.com/juridique/juridique040622.shtml>

Pour protéger l'ordre public, la loi a ainsi prévu que la diffusion d'opinions pouvait être interdite et susceptible d'être poursuivie en cas de : provocation aux crimes et délits (atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité de la personne et agressions sexuelles, vols extorsions et destructions dangereuses pour les personnes), apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité (article 24), provocation à la discrimination, à la haine et à la violence (peut se confondre ou se cumuler avec le délit de diffamation ou d'injure).

Le délit de provocation aux crimes et délits est défini aux article 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 « *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.* »

L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 13 décembre 1985 sanctionne donc la provocation à commettre des crimes et délits « par tout moyen de communication au public par voie électronique », ce qui inclut forcément internet. La personne qui, dans son site internet, incite ou provoque à commettre des crimes ou délit se rendrait donc complice de l'auteur de l'infraction.

On cherche avant tout à protéger le mineur, compte tenu de son caractère influençable. Le législateur pose un certain nombre de mises en garde concernant le mineur, et cite comme infraction pénalement condamnable « la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ».

Si la provocation est suivie d'effet, alors l'auteur de celle-ci est passible des mêmes peines. Si la provocation n'est pas suivie d'effet, l'auteur encourt 5 ans de prison et 45 000 euros d'amende.

Si l'infraction pour laquelle il y a eu provocation figure dans la liste de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 « *Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ; Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal ; ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.* »

« *Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.*

*Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, où qui en auront fait l'apologie...*

« *Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de*

*personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 300000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement »*

Enfin sont interdits de manière générale l'apologie des crimes contre l'humanité commis par les puissances de l'Axe, tels que définis à l'article 24 bis de la loi : « *Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale*<sup>29</sup> ».

L'internaute qui se rendrait coupable des infractions mentionnées à la loi du 29 juillet 1881 verrait donc sa responsabilité pénale engagée. Cette loi a trouvé à s'appliquer par le biais des adaptations apportés par la LCEN concernant les spécificités du support informatique.

## 2) Application de cette loi au blog du fait de son caractère public

La loi du 29 juillet 1881 si elle s'applique aux services de communication audiovisuelle mais également aux services de communication au public en ligne au sens de la LCEN, s'applique-t-elle pour autant aux blogs ?

Répondre à cette question, revient à se demander si un blog est un service de communication publique en ligne.

Les services de communication publique s'opposent aux services qui constituent des correspondances privées.

Si cette loi s'applique aux sites internet qui sont des services de communication publique, les Forums quant à eux bénéficient d'un double régime alternatif. Leur accès peut être libre ou restreint à des personnes enregistrées. Il relève de la communication au public dans la première hypothèse, et de la correspondance privée dans la deuxième.

Nous avons vu auparavant que, l'objet du blog étant de faire parvenir l'information qui vient de la sphère privée à la sphère publique, il est normal que son régime relève de la communication au public.

En conséquence la loi du 29 juillet 1881 sur la presse a vocation à s'appliquer aux blogs.

---

<sup>29</sup> Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; version consolidée au 19 avril 2006

Le contenu des blogs est susceptible de constituer des délits au sens de cette loi et de ce fait le régime de responsabilité éditoriale mis en place par la loi du 29 juillet 1881 sur la loi de la presse a également vocation à s'appliquer à ce nouvel espace de « liberté » qu'est le blog.

Dés lors, tout écrit ou toute publication sur un blog est répréhensible s'il est constitutif notamment d'une injure, d'une diffamation, d'une provocation aux crimes et délits, d'atteinte à la présomption d'innocence ou au secret de l'instruction, de provocation à la haine raciale, ou de contestation de crime contre l'humanité<sup>30</sup>.

Si le blog est un bel exemple de manifestation de la liberté d'expression puisqu'il permet la libre diffusion des opinions et des idées, il en démontre également les limites.

Le blogueur ne peut donc publier des contenus injurieux et diffamatoires à l'encontre d'une autre personne, ou bien encore inciter à la haine raciale ou contester des crimes contre l'humanité en application de la loi du 29 juillet 1881 relative aux crimes et délits commis par voie de presse.

S'il ne respecte pas ces obligations, le blogueur en tant qu'éditeur d'un service de communication en ligne verra sa responsabilité engagée sur le fondement de cette loi. Il pèse donc sur celui-ci un devoir d'autocensure concernant le contenu de son blog, et s'il n'exerce pas ce contrôle, la loi y supplée.

Compte tenu de la liberté de ton qui règne sur les blogs, il est fréquent que des propos injurieux ou diffamatoires soient publiés par le blogueur ou par les visiteurs du blog. Ces propos diffamatoires illicites peuvent se trouver dans les articles publiés par l'éditeur du blog ou bien dans les commentaires des visiteurs qui réagissent sur l'article publié. La jurisprudence sanctionne aussi bien les infractions commises par l'éditeur lui-même que celles commises par les tiers. Nous verrons par la suite quel régime de responsabilité a été établi pour sanctionner ces atteintes.

Un certain nombre d'exemples montrent que les blogs ne sont pas à l'abri des dérives diffamatoires et négationnistes. Le 16 mars 2005, conformément aux dispositions de la loi sur la confiance dans l'économie numérique, le Comité de défense de la cause arménienne (CDCA) a obtenu de l'éditeur du service Skyblog, Teletun, la fermeture et la désactivation de deux blogs à caractère négationnistes<sup>31</sup>. Trois élèves ayant posté des commentaires calomnieux sur Skyblog ont été exclus de leur collège. Par ailleurs Teletun affirme fermer régulièrement près de 400 blogs par semaine, qui présentent des propos jugés calomnieux et contraires à la loi de la presse de 1881<sup>32</sup>.

Mais c'est une autre affaire qui aura eu un grand retentissement en cette année 2006. Elle est désignée comme l'affaire Monputeaux.com. En l'espèce, un journaliste avait publié sur son blog, consacré à la ville de Puteaux, un article paru dans un journal auquel il avait ajouté quelques commentaires. Suite à cette publication, la mairie de Puteaux avait porté

---

<sup>30</sup> Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; version consolidée au 19 avril 2006

<sup>31</sup> CDCA <http://www.cdca.asso.fr/s/print.php?r=0&id=284>

<sup>32</sup> CAHEN Muriel ; *Les blogs ou Weblogs par Muriel Cahen* ; 05/08/03  
<http://www.legalbiznext.com/droit/Les-Blogs-ou-Weblog-par-Murielle>

plainte pour diffamation à l'encontre du blogueur. Le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans un jugement du 17 mars 2006, a relaxé le blogueur et débouté la commune de Puteaux de toutes ses demandes<sup>33</sup>.

Le blog faisait mention de la conclusion par la municipalité d'un marché public pour un prix présenté comme anormalement élevé. Il dénonçait par la suite le licenciement d'une employée qui avait dénoncé la conclusion de ce marché. Par ailleurs, le blog reprenait les menaces proférées à l'encontre de cette employée.

Le Tribunal a estimé que les menaces n'étaient pas directement imputées à la commune de Puteaux et a écarté sur ce point le délit de diffamation. Il a considéré en revanche que les allégations relatives à la conclusion du marché constituaient un fait imputé à la personne publique portant atteinte à son honneur ou à sa réputation et qu'il s'agissait d'une diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Il a considéré que l'élément de publicité exigé par l'article 23 de la loi sur la liberté de la presse pouvait résulter de la communication au public par voie électronique. Le tribunal a rejeté par ailleurs l'argument du blogueur selon lequel le site n'était pas public en raison du fait qu'il s'adressait à une communauté d'intérêt. En effet, il a retenu que le site concerné était accessible à tous les internautes et ne nécessitait pas d'identification préalable, contrairement à certains forums de discussion. Ensuite, le tribunal a constaté que les éléments produits par le blogueur ne fournissaient pas la preuve des faits imputés à la commune de Puteaux de façon parfaite, complète et corrélative à l'imputation diffamatoire. Il a donc rejeté l'exception de vérité. Enfin, les magistrats ont analysé l'intention de nuire de l'auteur, présumée en matière de diffamation. Pour renverser cette présomption, ils ont étudié les quatre conditions exigées par la jurisprudence, à savoir l'absence d'animosité, l'action dans un but d'information, la prudence dans l'expression des propos et l'obligation de vérifier l'information communiquée.

Le Tribunal a relevé que le blogueur adoptait dans son texte un ton volontiers critique, mais qu'en aucun cas, il ne faisait état d'une animosité de nature personnelle, il a ajouté que le blogueur avait conservé « à son expression une réelle prudence » *« Le blogueur dont le partis pris d'un ton critique ne saurait être confondu avec une animosité de nature personnelle poursuivait un but légitime d'information tout en conservant une réelle prudence dans l'expression, sans tirer de conclusions définitives »*.

Le tribunal a retenu que le blogueur agissait dans le cadre de l'information de ses concitoyens, et a considéré que le blogueur, certes journaliste de profession, agissait à titre privé. Il a en conséquence atténué son obligation de vérifier le bien fondé des extraits de l'article, d'autant plus qu'il était cité dans une rubrique consacrée à une revue de presse et que le blogueur précisait exactement sa source et ne procédait à aucune dénaturation : *« Constatant que le prévenu quoique journaliste de profession dirigeait le site litigieux à titre purement privé et bénévole ; ce dernier n'était pas tenu de se livrer à une enquête complète la plus objective possible sur les faits qu'il évoquait et qu'il pouvait donc citer dans une rubrique consacrée à une revue de presse, des extraits d'un article relatif à un litige mettant en cause la mairie de Puteaux sans avoir à vérifier le bien fondé des informations qu'il reproduisait dès lors qu'il précisait sa source et ne lui faisait subir aucune dénaturation »*.

---

<sup>33</sup> TGI Paris, 17 mars 2006, Ministère public, Commune de Puteaux c/ Christophe G

Le tribunal a en conséquence rejeté l'action en diffamation introduite à son encontre. Le tribunal considère donc dans cette décision, que le caractère « privé » et « bénévole » d'un blog justifie que soit retenue une atténuation de l'obligation pour l'auteur de vérifier le bien fondé de l'information communiquée, afin d'apprécier sa bonne foi dans le cadre d'une action en diffamation<sup>34</sup>.

Que doit-on déduire de cette décision ?

Cette décision a eu un impact important dans la mesure où un mouvement de solidarité s'est créé au sein de la communauté des blogueurs pour défendre Christophe G qui était mis en cause dans cette affaire au nom de la liberté d'expression. Les blogueurs considéraient que leur liberté d'expression était menacée dans le sens où Christophe G n'avait fait qu'émettre des critiques à l'égard de l'équipe municipale. Celui-ci dans sa défense insistait bien sur le fait qu'on tentait de remettre en cause sa liberté d'expression. Pour lui c'était la défense de la liberté d'expression et l'usage citoyen du média Internet qui étaient ainsi remis en cause.

L'affaire Monputeaux.com pose le problème du droit de tout un chacun de pouvoir être citoyen. Le défendeur s'exprimait dans ce sens : « *on m'attaque pour avoir porté atteinte à l'honneur et à l'image de la commune. Mais je pense au contraire faire avec ce site un vrai travail de participation citoyenne* ». L'idée défendue par Christophe G était qu'il avait uniquement effectué une action de participation citoyenne en publiant sur son blog ces propos mettant en cause la mairie<sup>35</sup>.

Doit-on voir dans la relaxe de celui-ci, la reconnaissance par le tribunal d'un droit à la liberté d'expression sur internet plus important lorsqu'il s'inscrit dans une démarche citoyenne, et un recul de la prise en compte de la diffamation ?

On peut difficilement répondre à cette question de manière certaine, mais il est vrai que, dans un sens, le tribunal a considéré que le caractère « privé et bénévole » d'un blog justifiait une atténuation de l'obligation pour l'auteur de vérifier le bien-fondé de l'information communiquée, c'est donc considérer que le blogueur en tant que non professionnel n'a pas un devoir aussi grand de vérifier ses informations lorsqu'il les publie sur la toile que, par exemple, un journaliste qui publie un article dans la presse.

En même temps le tribunal n'exempte pas le blogueur de prouver ses affirmations pour autant, il considère juste que ce devoir est allégé à condition qu'il précise « exactement sa source et ne lui faisait subir aucune dénaturation ». On peut donc imaginer que la diffamation aurait été caractérisée si le blogueur au lieu de citer un article de presse, avait donné lui-même son avis sur la question.

Cette affaire a été commentée sur la blogosphère comme dans les médias traditionnels, popularisant en France le phénomène des blogs locaux ou blogs dits citoyens. Ce type de blogs se développe de plus en plus en France et de ce fait le mouvement prend de l'ampleur comme c'est le cas aux Etats Unis. Par exemple, pour la guerre en Irak, où les blogs permettent à des millions d'Américains d'exprimer leurs désaccords face au conflit, et d'accéder à une information différente ; lors des élections régionales françaises on a

<sup>34</sup>TGI Paris, 17 mars 2006, Ministère public, Commune de Puteaux c/ Christophe G

<sup>35</sup> Revue Lamy Droit de l'immatériel 2006 n°14 03-2006 ; Activités de l'immatériel ; les grands secteurs de l'immatériel ; réseaux ; Affaire « Montputeaux.com » : relaxe du blogueur

assisté aux prémices d'un nouveau style de communication entre candidats et électeurs ; les blogs sont ainsi à l'origine d'un renouveau de l'expression citoyenne.

La vie locale française n'est pas en reste, même si l'engouement ici n'est pas spectaculaire. Parmi les centaines de carnets Web qui se créent chaque jour en France, quelques-uns sont consacrés à l'expression d'habitants d'une ville, d'un quartier ou d'un arrondissement.

On pourrait citer comme exemple de ce nouvel élan, le blog <http://leromanais.free.fr> qui se veut représentatif de l'information locale et citoyenne à Romans-sur-Isère.

La réserve que l'on pourrait émettre pour ce type de blogs, est que l'information que l'on y trouve ne jouit pas d'une grande fiabilité, contrairement en principe à celle que l'on trouve dans la presse écrite. Par ailleurs un certain nombre de blogs diffusent des informations erronées qui en circulant de blogs en blogs, les font gagner en crédibilité pour la plus part des personnes.

Enfin on peut se demander si les tribunaux français ne sont pas en train de reculer en matière de condamnation pour diffamation. Cette décision en est une illustration. On peut également souligner le fait que le conseil constitutionnel en 2004 avait censuré un amendement au sein de la LCEN qui concernait l'imprescriptibilité des propos diffamatoires sur internet, qui devait se différencier du délai en matière de presse écrite<sup>36</sup>.

L'affaire Monputeux n'a en tout cas pas fini de faire parler d'elle, étant donné que la commune de Puteaux a interjeté appel du jugement du 17 mars 2006.

### **C) La question du respect des droits d'auteur**

Il est un principe erroné qui veut qu'internet soit un vide juridique. L'application des règles du droit d'auteur sur le réseau illustre le parfait contre exemple : à ce jour en France, plusieurs dizaines de décisions de justice nous rappellent les principes fondamentaux en la matière.

Le droit d'auteur correspond à l'ensemble des prérogatives dont dispose une personne sur les œuvres de l'esprit qu'elle a créées. Il est partagé entre le droit patrimonial et le droit moral. Les droits patrimoniaux se prescrivent 70 ans après le décès de l'auteur, en revanche le droit moral est imprescriptible<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> VOILLEMOT Romain ; BEAUGRAND Thomas ; Les Weblogs « be the media » : l'origine des contenus et les droits afférents ; gazette du Palais 17/04/2005

<sup>37</sup> Me CAHEN Muriel [http://www.murielle-cahen.com/p\\_droitdauteur.asp](http://www.murielle-cahen.com/p_droitdauteur.asp)

L'auteur d'une œuvre de l'esprit en général, ou d'une œuvre numérisée, jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous<sup>38</sup>.

Internet présente un danger sûrement plus grand que les autres supports matériels concernant les violations des droits d'auteur, étant donné que le réseau est constitué de telle manière qu'il permet la reproduction et la représentation d'œuvres sur la toile de façon très simple. Or l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

Par ailleurs internet comporte des risques de dénaturation des œuvres, par la numérisation de ces dernières, par l'interactivité qui peut transformer un lecteur passif en utilisateur actif ou par les liens Hypertextes. Tout ces éléments, font qu'internet constitue véritablement une menace pour les droits d'auteur, ce qui a permis le développement d'une jurisprudence abondante en la matière.

Le blogueur n'échappe pas au devoir de respecter les dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle sous peine de voir sa responsabilité engagée.

## 1) Le blogueur soumis aux droits des auteurs

Le blog est donc un espace dont le contenu doit respecter les droits d'auteur. Quand la mise en ligne de fichiers dont le contenu est protégé par un droit de propriété intellectuelle constitue-t-elle une infraction ?

Pour que la mise en ligne d'un tel contenu soit jugée comme illicite, il faut au titre de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle qu'il constitue une reproduction ou une représentation d'une œuvre protégée sans que le consentement de l'auteur ait été donné.

L'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle définit la représentation comme « *la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée. Par télédiffusion : La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature* ».

---

<sup>38</sup> Article L.111-2 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle

L'article L.122-3 définit la reproduction comme « *la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique. Pour les oeuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type* ».

Or lorsque le blogueur met en ligne un fichier, il procède par stockage dans la base de données, cette action constitue une reproduction au sens de la loi<sup>39</sup>. De même lorsqu'un blogueur met à la disposition du public une œuvre sur son blog, il effectue une représentation toujours au sens de la loi<sup>40</sup>. En conséquence la mise en ligne d'un contenu protégé par les droits d'auteur sur un blog est susceptible de constituer une violation des droits de l'auteur, et le blogueur serait responsable pénalement de ces atteintes.

L'article L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que seul « *l'auteur d'une œuvre a le droit de divulguer celle-ci* », de ce fait le blogueur n'a pas le droit de divulguer une œuvre dont il n'est pas l'auteur sur son blog, hormis l'hypothèse où l'auteur lui a donné cette autorisation.

La loi protège les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (CPI, art L.112-1). Par ailleurs la liste des œuvres de l'esprit est assez large puisqu'elle comprend les œuvres littéraires et musicales, les œuvres d'art, les photos et les dessins, les conférences, les allocutions plaidoiries, et la loi du 10 mai 1994 a complété cette liste en y ajoutant les logiciels dont le matériel préparatoire (art L.112-213). En outre cette liste n'est pas limitative et les œuvres sont protégées dès lors qu'elles portent l'empreinte de la personnalité de leur créateur.

Concernant la musique tout d'abord : on parle énormément du format de compression musicale MP3 qui permet de télécharger des morceaux de musique sur internet. Ce format n'est pas illicite en soi, il peut être utilisé pour compresser ses propres disques et pour son usage personnel. Par contre contrairement à ce qui est dit ici et là, la mise à disposition du public d'œuvres musicales est prohibée sauf autorisation des ayants droit (auteurs, éditeurs, producteurs, interprètes). Le simple fait de détenir de tels fichiers sans avoir acquis le support original (CD, cassette...) est un délit.

De la même manière, celui qui place sur son site Internet ou son blog des liens hypertexte - technologie permettant de se déplacer entre les pages web grâce à des liens intégrés dans celles-ci vers ce type de fichier pourrait être poursuivi au titre de la complicité de contrefaçon (articles L 121-6 et suivants du Nouveau code pénal).

Les photographies sont également protégées : la reproduction suppose une autorisation de l'auteur ou de l'agence de presse titulaire des droits. De surcroît, il est normalement obligatoire de mentionner le nom de l'auteur sous la photo.

Pour les œuvres littéraires, le régime des droits d'auteur s'applique sans particularisme. En revanche, on s'attardera quelques instants sur le cas de la presse : de nombreux sites sont tentés d'offrir de l'information à leurs visiteurs. Il en est de même des blogueurs.

---

<sup>39</sup> Article L.122-3 du code de la propriété intellectuelle

<sup>40</sup> Article L.122-2 du code de la propriété intellectuelle

Pourtant, l'extraction et la reproduction d'articles sont soumises à l'accord des éditeurs au titre de leurs droits sur la base de données que constitue le journal.

Les œuvres multimédia que l'on caractérise par la combinaison de plusieurs éléments comme du texte, des images, des sons, et de l'interactivité sont également protégés par le droit d'auteur en tant qu'œuvres de l'esprit dès qu'elles sont matérialisées et originales. Enfin la loi du 11 mars 1957 protégeant les droits d'auteur s'applique aux œuvres numériques présentes sur le Web à partir du moment où elles répondent aux critères légaux de l'esprit et qu'elles sont originales.

Les articles L.112-3 et L112-4 du Code de propriété intellectuelle ne protègent que les œuvres originales. Cet élément n'est d'ailleurs pas défini dans le code la propriété intellectuelle. Il est en principe laissé à l'appréciation des juges, la preuve de l'originalité devant être apportée par celui qui l'invoque lors de la plainte. L'originalité est définie traditionnellement comme l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Concernant la titularité des droits, les droits moraux sont attachés à la personne de l'auteur (CPI art L.121 al 1) et sont par ailleurs transmissibles en cas de mort aux héritiers de l'auteur (art L.121 al 4). Les droits peuvent être enfin transmis à des tiers par dispositions testamentaires (CPI art L.121-1 al 5) ; concernant les droits moraux de l'auteur, ils sont inaliénables et imprescriptibles (CPI, art 121-1 al 3).

La détermination du titulaire du droit d'auteur est parfois difficile lorsque l'œuvre protégée est une œuvre à laquelle concourent plusieurs personnes, comme l'est l'œuvre multimédia. On parle alors d'œuvre de collaboration. Il peut s'agir d'une œuvre composite définie à l'article L.113-2 al.2 du Code de la propriété intellectuelle « *Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière* » ou bien d'une œuvre collective « *Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ».

La qualification de co-auteur suppose une participation personnelle à la création de l'œuvre.

Un certain nombre de blogueurs ou de créateurs de sites internet ont tendance à reprendre les bases de données qu'ils trouvent sur le net, alors qu'ils ignorent que ces dernières sont protégées par les droits d'auteur. Ces bases de données représentent généralement un coût financier important pour l'entreprise qui les crée.

Si le droit d'auteur a longtemps été le seul moyen de protection des bases de données, la directive du 11 mars 1996 a défini un régime juridique spécifique de protection des bases de données qui a été transposé en France par la loi du 1er juillet 1998. Le Code de la propriété intellectuelle définit depuis lors la notion de base de données comme un "recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen" (art. L.112-3 C.propr.intelle). Les bases de données peuvent désormais bénéficier d'une protection notamment au titre du droit d'auteur et des

droits des producteurs de bases de données, ces différents régimes de protection pouvant se cumuler.

En contrepartie de son obligation de ne pas reproduire ou représenter des œuvres protégées, le blogueur étant aussi auteur et créateur de contenu, il sera protégé par l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle. Il bénéficiera donc d'un droit moral et d'un droit patrimonial, ce qui implique que l'on devra également lui demander son autorisation pour reproduire des extraits de son œuvre.

Certains problèmes peuvent cependant apparaître dans la mise en place de ce principe au contenu d'un blog ou plus généralement d'un site internet.

Si la cession des droits d'un auteur sur son œuvre, totale ou partielle, donne lieu en principe à une rémunération proportionnelle, celle-ci semble difficilement applicable sur internet compte tenu des critères précis posés par l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle « *La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants ; La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ; Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ; Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ; La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ; En cas de cession des droits portant sur un logiciel ; Dans les autres cas prévus au présent code. Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties* ».

Par ailleurs les conditions de respect des droits de l'auteur ne sont pas toujours simples pour l'utilisateur d'internet qui circule sur la toile grâce aux liens hypertextes, qui souhaite télécharger des documents et en faire des copies. La structure même des sites internet ou des blogs ne favorise pas le respect des droits d'auteur<sup>41</sup>.

Enfin, il faut noter que certaines œuvres sont parfois mises à la disposition du public à l'insu des fournisseurs d'accès et du serveur, par le biais généralement des « babillards » ou des réseaux d'utilisateurs dont les activités consistent à l'entraide et à l'échange de fichiers de télétransmissions. Un BBS (bulletin board system, littéralement : système de bulletins électroniques en français) ou babillard électronique en français québécois, consiste en un serveur équipé d'un logiciel offrant les services d'échange de messages, de stockage et d'échanges de fichiers, de jeux via un ou plusieurs modems reliés à des lignes téléphoniques. On pourrait citer également l'ensemble des réseaux « peer to peer ».

---

<sup>41</sup> GUINCHARD Serge, HARICHAUX Michel, DE TOURDONNET Renaud ; Internet pour le droit ; Editions Montchrestien 2<sup>ème</sup> édition 2001

## 2) Les limites à la protection des droits d'auteur

Si l'auteur de l'œuvre de l'esprit est en principe le seul à pouvoir de divulguer son œuvre sur internet, il existe cependant des exceptions au monopole de l'auteur dont le blogueur peut bénéficier, celles-ci sont énumérées à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle « *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

*-Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille.*

*-Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L.122-6-1 ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique.*

*-Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source:*

*a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;*

*b) Les revues de presse;*

*c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles;*

*d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente<sup>42</sup> ».*

Les exceptions au monopole des droits d'auteur que l'on peut retrouver dans le contenu d'un blog sont la courte citation, la revue de presse, la reprise d'un discours d'actualité, et les pastiches et caricatures.

L'analyse est considérée comme licite dès lors qu'elle ne permet pas de dispenser de recourir à l'œuvre elle-même (Civ 1<sup>ère</sup> 9 novembre 1983, Microfor). Le droit de citation selon la jurisprudence doit avoir pour finalité d'éclairer ou d'étayer une discussion, un développement, une argumentation<sup>43</sup>. De ce fait, en application de l'article L.122-5, 3 a), la citation doit être courte ou sinon elle prend le risque de devenir illicite. Par ailleurs ce droit de citation est encore plus limité dans certains domaines, et notamment concernant les œuvres d'art puisque leur reproduction implique le consentement de l'auteur dès lors que l'œuvre d'art à reproduire n'est pas uniquement l'accessoire de l'œuvre principale.

L'exception aux droits d'auteur pour revue de presse ne peut être mise en œuvre que par un journal soumis aux lois de la concurrence, en ce sens que le journal cité doit pouvoir utiliser à son tour les articles du journal citant pour effectuer sa propre revue de presse.

<sup>42</sup> Article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle

<sup>43</sup> TGI Paris 11 février 1988

L'exception ne pourrait, donc, jouer que pour des œuvres d'information. La liberté d'emprunt pour réaliser des articles de presse n'est autorisée que s'il y a "présentation conjointe et par voie comparative, de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou un même événement". De plus, le thème ou l'événement doit relever de l'actualité.

Par ailleurs la reprise de ces discours de façon partielle ou intégrale est ainsi autorisée, sous réserve bien entendu de la mention du nom de l'auteur et de la source par le blogueur qui le publie.

L'autorisation des parodies, pastiches et caricatures est une exception fondée sur la volonté de ne pas compromettre la liberté de parodie, de pastiche et de caricature d'une œuvre selon " les lois du genre ". Ces lois impliquent une absence de confusion entre l'œuvre parodiée et la parodie elle-même, de telle sorte que le public sache tout de suite laquelle est l'originale. Conformément au droit commun, la parodie ne doit bien sûr pas non plus être prétexte à nuire au droit au respect de la vie privée.

Depuis l'adoption par les députés du projet de loi « droit d'auteur, droits voisins dans la société de l'information » (DADVSI)<sup>44</sup>, l'ensemble des exceptions de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle (copie privée, analyse et courte citation, revue de presse, parodie, pastiche et caricature, ...) sont soumises au test en trois étapes. Autrement dit, elles ne doivent pas « porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Une partie de la doctrine s'interroge sur le bien fondé de ces exceptions prévues à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle à ce nouveau média qu'est le blog, et plus généralement à internet.

Cette interrogation s'explique dans la mesure où pratiquement n'importe quelle personne peut mettre en ligne des photos, des vidéos ou encore de la musique, il lui suffit pour cela d'utiliser quelques lignes de codes. Un type de blog d'un genre nouveau a été créé il y a peu de temps de cela, les « audioblogs ». Ces blogs sont spécialisés dans la mise en ligne de morceaux de musique. Si la plupart de ces mises en ligne se font grâce à une licence dite libre qui autorise ce mode de diffusion, en pratique le blogueur peut reproduire n'importe quelle œuvre protégée. Pour lutter contre la recrudescence des infractions aux droits d'auteur, la loi du 9 mars 2004 dite « Perben II » aggrave les peines encourues en matière de contrefaçon de droits d'auteur ou de droit des marques, en portant condamnation de deux ans d'emprisonnement et 15244 euros d'amende à trois ans d'emprisonnement et 300000 euros d'amende<sup>45</sup>.

---

<sup>44</sup> Loi n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006

<sup>45</sup> VOILLEMOT Romain ; BEAUGRAND Thomas ; Les Weblogs « be the media » : l'origine des contenus et les droits afférents ; gazette du Palais 17/04/2005

## II) Responsabilité du blogueur du fait des tiers

Nous avons vu précédemment que le blogueur en tant qu'éditeur d'un service de communication publique en ligne était responsable des contenus qu'il diffuse. Comme le souligne la loi pour la confiance dans l'économie numérique, tout exploitant de contenu doit remplir des obligations d'identifications grâce aux moyens techniques fournis par les hébergeurs<sup>46</sup>. Une fois cette information apportée, sa responsabilité peut être engagée sur de nombreux fondements classiques. En application de ce principe le blogueur sera responsable des infractions issues de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, des atteintes à la vie privée, ainsi que des violations aux droits d'auteur.

Si le blogueur est alors jugé responsable de ces publications en tant qu'éditeur au titre de la LCEN, qu'en est-il en ce qui concerne les commentaires postés par les visiteurs du blog ?

En effet comme nous avons pu voir dans l'introduction, les blogs permettent aux visiteurs de ceux-ci de poster des commentaires concernant les articles publiés par le blogueur. Or il arrive que ces commentaires ou des articles provenant de tiers soient eux-même constitutifs d'une infraction. Il peut s'agir par exemple de propos diffamatoires ou injurieux à l'égard d'une autre personne, ou encore d'informations relevant de la vie privée d'autrui. Même si le tiers auteur du commentaire ou du contenu pourra être identifié grâce aux adresses IP de connexion détenues par l'hébergeur du blog, la question se pose de savoir si le blogueur est responsable des contenus et commentaires produits par un tiers<sup>47</sup>.

Le blogueur a-t-il un devoir de contrôle de ce que produit et publie un tiers sur son blog ? Cette question a donné lieu à un certain nombre de discussions au sein de la doctrine et en particulier les interrogations ont porté sur le fait de savoir, si la responsabilité du blogueur était la même concernant l'intégration des contenus produits par les tiers et concernant les commentaires écrits par les visiteurs du blog à propos d'articles publiés par le blogueur.<sup>48</sup> Dans les deux cas il a fallu trouver un fondement juridique pour pouvoir engager la responsabilité du blogueur en raison du fait d'un tiers. Si pour l'intégration de contenus produits par des tiers un parallèle a été trouvé avec le fonction d'éditeur en matière de presse, pour les commentaires publiés par les tiers la doctrine s'est demandée si le blogueur ne pouvait pas bénéficier du régime favorable aux hébergeurs issu de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

---

<sup>46</sup> Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, Texte de loi publié au Journal officiel de la République française n° 143 du 22 juin 2004

<sup>47</sup> RAMBAUD Sandrine ; Le blog objets de multiples responsabilités ; Legipresse 01/10/2005 II) Chroniques et opinions

<sup>48</sup> RAMBAUD Sandrine ; Le blog objets de multiples responsabilités ; Legipresse 01/10/2005 II) Chroniques et opinions

## **A) La responsabilité du blogueur en tant que directeur de publication**

Le principe de la « responsabilité en cascade » a été mis en place en matière pénale pour sanctionner les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, la responsabilité civile fonctionnant selon les règles de droit commun. Le système repose principalement sur la loi du 29.07.1881 dite loi sur la liberté de la presse (art 42 et 43)<sup>49</sup>. Ce système a été transposé par la loi du 29.07.1982 (art 93-3) relative à la liberté de communication audiovisuelle<sup>50</sup>. On s'est alors demandé si cette loi s'appliquait aux services de communication sur internet, et en particulier aux blogs. Si le blogueur est considéré comme un directeur de publication, il pèse sur lui l'ensemble des obligations qui pèsent à un éditeur en matière de presse.

N'est ce pas pourtant abusif d'appliquer le régime de responsabilité du droit de la presse au blog, alors que le blogueur n'est pas considéré comme un journaliste ?

### **1) Une responsabilité éditoriale**

La loi du 29 Juillet 1982 sur la communication audiovisuelle vient compléter la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Elle tend à étendre le régime de la loi de 1881 à l'ensemble des services de communication audiovisuelle.

La loi de 1982 dans le but de ne pas laisser les infractions impunies impose (art 93-2) que tout service de communication ait un directeur de publication. Ainsi le directeur de publication est celui qui s'est déclaré comme tel. Une condition est posée pour la mise en jeu de cette responsabilité qui est la fixation préalable du message litigieux car sinon le directeur de publication n'a pas la possibilité de contrôler ce contenu litigieux et sa responsabilité ne peut être mise en œuvre sur ce fondement.

Ce système de responsabilité pose que sont présumés responsables, en tant qu'auteurs principaux, en cas d'infractions commises par voie de presse : le directeur de publication ou le cas échéant le codirecteur de publication, lorsque le message incriminé aura fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public ; à défaut de directeur de publication, l'auteur ; à défaut de l'auteur, le producteur. C'est ce que l'on appelle le système de responsabilité en cascade.

Cet article de la loi prévoit donc la responsabilité pénale du directeur et du co-directeur comme auteur principal quand le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable avant sa communication au public.

---

<sup>49</sup> Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; version consolidée au 19 avril 2006

<sup>50</sup> Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

On peut définir la fixation préalable, comme le fait pour un contenu d'être contrôlé par l'éditeur d'un service de communication en ligne avant sa publication auprès du public. Les messages qui proviennent des tiers sur les forums ouverts ne font par exemple pas l'objet d'une fixation préalable tout comme les commentaires des visiteurs d'un blog.

Lorsqu'il décide d'intégrer un contenu sur son blog comme par exemple des textes, des photos ou encore des dessins dont il n'est pas l'auteur, le blogueur doit, comme nous l'avons vu précédemment, s'assurer qu'il respecte les droits de propriété intellectuelle de l'auteur. Il pourrait être tenu responsable du contenu de cette contribution qu'il a choisi en connaissance de cause d'inclure dans son blog.

Le blogueur pourrait-il être considéré comme responsable de tout délit de presse qui aurait été commis par l'auteur de la contribution en application du régime de responsabilité en cascade propre au droit de la presse ?

Avant l'adoption de la loi pour la confiance dans l'économie numérique une partie de la doctrine a semblé considérer que ce régime de responsabilité en cascade n'était pas adapté à l'internet<sup>51</sup>. En effet, la loi de 1982 faisant référence aux services de communication audiovisuelle, il n'était pas évident d'appliquer ces dispositions à internet et plus particulièrement aux blogs.

Si, selon cette analyse, la responsabilité du blogueur était alors écartée en tant que directeur de la publication, elle pouvait en revanche être recherchée si l'auteur n'était pas identifiable.

Une évolution est intervenue cependant avec l'adoption de la loi pour la confiance dans l'économie numérique adoptée le 21 juin 2004. Cette loi a expressément remplacé dans l'article 93-3 de la loi de 1982 les termes « communication audiovisuelle » par communication au public en ligne ». Il ne faisait donc plus aucun doute que le législateur avait l'intention de faire appliquer le régime de responsabilité en cascade issu de la loi de 1982 à l'internet. Puisque le blogueur est considéré au sens de la LCEN comme « éditeur d'un service de communication publique en ligne » le régime de la loi s'applique donc de plein droit à celui-ci.

On peut relever d'ailleurs que le tribunal de grande instance de Lyon le 28 mai 2002 avait déjà retenu la responsabilité de l'exploitant d'un forum de discussions, dès lors qu' « *il est constant que Monsieur et madame C ont pris l'initiative de créer un service de communication audiovisuelle en vue d'échanger des opinions sur des thèmes définis à l'avance et, en l'espèce, relatifs aux difficultés rencontrées par certains consommateurs face à certaines sociétés de vente : qu'ils ne peuvent donc pas opposer un défaut de surveillance des messages qui sont l'objet du présent litige : qu'ils se considèrent eux-mêmes comme les concepteurs du site incriminé et doivent donc répondre des infractions qui pourraient être commises sur le site qu'ils ont créé* »<sup>52</sup>.

---

<sup>51</sup> LEPAGE Agathe ; Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'internet, liberté d'expression sur l'internet, responsabilité ; Paris, Litec 2002

<sup>52</sup> TGI Lyon, 28 mai 2002, « Affaire Père Noël »

En conséquence, l'éditeur d'un blog qui décide d'inclure la contribution d'un tiers dans son blog est considéré comme le directeur de publication du blog, et à ce titre est tenu pour responsable pénalement de tout acte de diffamation ou d'injure que l'on pourrait retrouver dans un message qu'il a publié sur son blog.

Il est bien évident que ce régime de responsabilité en cascade ne pourra s'appliquer que pour les infractions de presse prévues dans la loi de 1881, et non pas pour les infractions liées par exemple au non respect des droits d'auteur.

Par ailleurs, dans la décision rendue par le tribunal correctionnel de Paris le 17 mars 2006 concernant l'affaire « Montputeaux » dont on a parlé plus longuement auparavant, les juges avaient à se prononcer sur la constitution ou non de l'infraction de diffamation dont avait été accusé l'auteur d'un blog. Si le tribunal a rejeté l'accusation c'est uniquement au motif que l'éditeur du blog se trouvait être de bonne foi, mais il a considéré que l'auteur d'un blog pouvait être responsable en sa qualité de directeur de publication. Le tribunal valide en quelque sorte l'application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 à l'éditeur d'un blog<sup>53</sup>.

Il nous faut maintenant nous interroger sur la question de la responsabilité du blogueur au titre des commentaires postés par des tiers sur son blog.

On pourrait comparer le rôle de l'éditeur du blog ici à celui d'un exploitant de forum de discussion excepté que le rôle du blogueur n'est pas par nature celui de modérer ou censurer les commentaires postés en ligne<sup>54</sup>. Or la jurisprudence considère que l'éditeur du site proposant un forum de discussion est responsable des infractions à la loi de 1881 qui y sont commises par les contributeurs (tribunal de grande instance de Lyon du 28 mai 2002). Ce régime applicable en matière de forum de discussion est donc transférable à celui des blogs. En conséquence la responsabilité de l'éditeur du blog risque d'être engagée en tant que directeur de publication, dès lors qu'il dispose des moyens techniques de supprimer les messages litigieux et qu'il n'a pas obtempéré à une demande visant à leur suppression.

Cependant on peut émettre des doutes quant à l'application de ce régime de responsabilité dans cette hypothèse, puisque cette responsabilité ne peut en principe être retenue que si le blogueur contrôle les messages a priori puisque la loi de 1982 exige une fixation préalable, or les commentaires des tiers apparaissent directement en ligne en principe. Pour que ce régime soit applicable il faudrait donc que l'éditeur du blog puisse contrôler les commentaires des tiers avant leur publication. En tout état de cause, les blogueurs ont intérêt à définir préalablement leur choix quant au type de modération, c'est-à-dire a priori ou a posteriori, et à en informer les participants. Une charte de bonne conduite serait également la bienvenue. Si le blog est un outil particulièrement efficace en matière de liberté d'expression, l'éditeur du blog, de par les responsabilités qu'il encourt, doit par conséquent être d'autant plus vigilant aux propos qu'il y laisse tenir. Cependant une partie de la doctrine s'est plainte du régime de responsabilité trop sévère à l'encontre du blogueur concernant les commentaires postés par les tiers, elle a donc cherché à appliquer un régime de responsabilité plus nuancé que nous traiterons par la suite.

<sup>53</sup> Revue Lamy Droit de l'immatériel 2006 n°14 03-2006 ; Activités de l'immatériel ; les grands secteurs de l'immatériel ; réseaux ; Affaire « Montputeaux.com » : relaxe du blogueur

<sup>54</sup> RAMBAUD Sandrine ; Le blog objets de multiples responsabilités ; Legipresse 01/10/2005 II) Chroniques et opinions

## 2) Le blogueur est-il un journaliste ?

En appliquant le régime de responsabilité de la loi de 1881 sur la liberté de la presse au blogueur et celui relatif à la loi de 1982 sur les communications audiovisuelles, on le traite à cet égard comme un journaliste. Cette analogie à laquelle on a recourt, nous oblige à nous interroger sur la question de savoir si le blogueur peut être considéré comme un journaliste vu qu'il jouit du même régime de responsabilité.

Cependant on ne peut considérer qu'un blogueur est un journaliste en grande partie à cause du fait qu'il n'en possède pas le statut ; l'éditeur d'un blog et un journaliste ont néanmoins des fonctions complémentaires. Par ailleurs il y a beaucoup de blogueurs qui sont des journalistes et de plus en plus de journalistes qui deviennent des blogueurs, ce qui a tendance à brouiller encore un peu plus les caractéristiques distinctes. On pourrait citer une nouvelle fois la célèbre affaire Montputeaux qui a été jugée en première instance en mars dernier<sup>55</sup>. Le blogueur accusé de diffamation était journaliste de profession ; il y a beaucoup de blogueurs qui sont des journalistes et de plus en plus de journalistes qui deviennent des blogueurs.

Il existe cependant des différences notables entre un journaliste et un blogueur :

- Un journaliste est un professionnel, payé pour écrire, un blogueur écrit en général pour son plaisir et parfois paie pour bloguer ;
- Un journaliste suit des consignes éditoriales, un blogueur écrit en général ce qu'il veut et quand il veut ;
- Un journaliste est lu et corrigé avant d'être publié, un blogueur est souvent corrigé après la publication de l'article, par ses lecteurs dans les commentaires ;
- Un journaliste écrit en général pour une marque et pas toujours sous son nom, un blogueur écrit soit sous son nom, soit de manière anonyme ;
- Un journaliste dit rarement "je", un blogueur parle souvent à la première personne ;
- Un journaliste dispose d'un espace limité pour s'exprimer, un blogueur peut écrire autant qu'il le souhaite ;
- Un journaliste écrit ce qu'il sait ou le résultat de son travail, un blogueur a plus tendance à partager des expériences et démarrer des conversations ;
- Un journaliste est soucieux de la qualité de son écriture, un blogueur écrit comme il parle, est très spontané ;
- Un journaliste bénéficie de la "protection" de son éditeur en cas de litige.

Aux Etats Unis, une cour d'appel a estimé qu'un blogueur ou un éditeur de site a le droit de protéger ses sources, comme tout autre média ou journaliste. L'importance et le poids des blogs aux Etats Unis étant pour l'instant encore supérieures qu'en France, peut-on penser pour autant que les juridictions françaises rendront ce genre de décisions dans un futur proche? Nul ne peut pour l'instant l'affirmer.

Par ailleurs en France certains journalistes commencent à se plaindre du sort réservé aux

---

<sup>55</sup> Revue Lamy Droit de l'immatériel 2006 n°14 03-2006 ; Activités de l'immatériel ; les grands secteurs de l'immatériel ; réseaux ; Affaire « Montputeaux.com » : relaxe du blogueur

blogueurs qu'ils jugent meilleur que le leur. Cet été, un journaliste (spécialisé dans l'automobile, et "engagé socialement et politiquement dans le 14ème arrondissement de Paris") part en polémique sur son blog, parce que plusieurs partis politiques (l'UDF, l'UMP, le PS) ont invité et "accrédité" des blogueurs, en leur permettant de suivre les travaux de tel ou tel congrès ou université d'été. Le titre résume le contenu du billet enflammé : "Blogueurs accrédités = journalistes discrédités". On lit aussi : "Comment peut-on mélanger les genres à ce point ? C'est avant tout une insulte à toute une profession qui mérite d'être respectée comme toutes les autres." Et la conclusion annonce que les foudres de la justice pourraient s'abattre sur ces irresponsables : "Ceux qui auront à répondre de plaintes devant les tribunaux ne pourront pas dire qu'ils n'étaient pas prévenus!"

Certains journalistes se sentent donc menacés par l'essor des blogs sur internet et par l'importance qu'ils prennent au sein de la société. Il est vrai que le nombre de blogs qui produisent de l'information ne cesse de croître. Certaines personnes comparent ce phénomène avec celui des radios libres dans les années 80.

D'autres polémiques ont eu lieu, on pourrait citer par exemple cet article du Monde intitulé " Tous journalistes" et qui est largement commenté sur la "blogosphère". L'article commence fort : "Les journalistes bénéficiaient jusqu'ici d'un monopole : recueillir l'information et la mettre à la disposition du public. Ce monopole n'est plus". Puis, après avoir expliqué la notion de blog et fourni quelques exemples, l'auteur y compare (souvent pour les opposer) blogueurs et journalistes (on notera d'ailleurs l'utilisation soigneuse de guillemets pour parler "d'information" ou de "vrais" journalistes...). Et finalement, il conclut : "Avec Internet, le grand échiquier de l'information est devenu un jeu où les pions et, malheureusement, les fous défient aujourd'hui les rois et les reines. Tous journalistes ! Il n'y a plus de positions assurées, s'il y en a jamais eu. Quand une information passe d'un individu à un autre sans intermédiaire, ceux dont la fonction est d'être des passeurs, des médiateurs - journalistes, enseignants ou élus - sont condamnés à s'adapter."

Une chose est certaine : le monde a changé. Oui, les usages d'internet et la manière dont nous consommons l'information ne sont plus ce qu'ils étaient. Et, oui, les blogs sont en train d'engendrer une mutation. Est-ce à dire que les blogs vont prendre la place du journalisme traditionnel, c'est encore trop tôt pour le dire.

## **B) La responsabilité nuancée du blogueur en tant que fournisseur d'hébergement**

L'éditeur d'un blog est responsable de tout ce qui paraît en ligne sur son blog en tant que directeur de publication, cela inclut non seulement les contenus dont il est l'auteur mais également ceux produits par des tiers<sup>56</sup>. Cette responsabilité qu'encourt le blogueur peut paraître disproportionnée étant donné le devoir de surveillance que cela lui demande et

<sup>56</sup> RAMBAUD Sandrine ; Le blog objets de multiples responsabilités ; Legipresse 01/10/2005 II) Chroniques et opinions

qu'il n'y a pas de fixation préalable des commentaires des tiers avant leur mise en ligne. L'argument a d'autant plus de force qu'une grande partie des blogueurs sont souvent des jeunes gens et qu'ils n'ont pas toujours connaissance de ces obligations. Une partie de la doctrine s'est interrogée sur le fait de savoir s'il était possible d'appliquer au blogueur le régime auquel sont soumis les hébergeurs en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 complétée plus tard par la loi sur la confiance dans l'économie numérique.

## 1) Une responsabilité limitée en application de la LCEN

Le débat sur le régime de responsabilité des hébergeurs commencé il y a dix ans se poursuit encore aujourd'hui. En l'absence d'intervention du législateur, la jurisprudence est la première à tenter d'établir ce régime de responsabilité.

Dès 1992, la question de la responsabilité de l'hébergeur s'était posée concernant l'accès à un service pornographique par voie télématique. La Cour de Cassation avait considéré que si le rôle de l'intermédiaire technique n'est pas limité au transport du contenu mis en ligne par ses clients, il ne s'étend pas pour autant au contenu de l'information. Cependant, les juges ont parfois considéré que l'hébergeur pouvait exercer un contrôle sur l'information qu'il héberge et que sa responsabilité pouvait être engagée. De même, sur la base de la théorie des risques, la Cour d'Appel de Paris a considéré dans son ordonnance de référé du 10 février 1999<sup>57</sup>, que l'hébergeur devait « *assumer à l'égard des tiers aux droits desquels il serait porté atteinte, les conséquences d'une activité qu'il a, de propos délibéré, entrepris d'exercer* ». Difficile à l'hébergeur d'échapper à sa responsabilité, une quelconque faute n'étant même pas recherchée. Dans cette affaire très médiatisée, le responsable était surtout l'auteur du contenu (photos dénudées d'E. Hallyday), ce n'est qu'à titre subsidiaire et parce qu'il a refusé de communiquer l'identité de l'auteur que l'hébergeur a été condamné.

Le législateur a légiféré afin de définir les fournisseurs d'hébergement et d'établir leur responsabilité dans la loi du 1er août 2000. Les hébergeurs sont définis comme « les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles » par les services de communication autres que de correspondance privée.

La loi du 1er août 2000 affirme le principe de l'absence de responsabilité des hébergeurs pour le contenu des sites qu'ils hébergent. Cette absence de responsabilité est sous condition d'obligations qu'elle crée. La responsabilité civile et pénale des entreprises d'hébergement peut en effet être recherchée en raison du contenu d'un site "si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu". Le Conseil constitutionnel a censuré la deuxième hypothèse prévue par le législateur à savoir lorsque l'hébergeur avait été saisi "par un tiers estimant que le contenu est illicite ou lui cause un préjudice".

---

<sup>57</sup> CA Paris, Ordonnance de référé du 10 février 1999 affaire E.Hallyday/Lacambre

La loi a prévu des obligations d'identification pour les auteurs des sites. Les hébergeurs et fournisseurs de site doivent conserver les données permettant "l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un site"<sup>58</sup>.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2000 a par la suite été complétée par l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. L'hébergeur d'un site n'est responsable que si, ayant eu connaissance du caractère manifestement illicite du contenu stocké, ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère seulement au titre de la responsabilité civile, ils n'ont pas agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. Il ne pèse sur eux aucune obligation générale de surveillance.

La question s'est posée de savoir si le blogueur pouvait être considéré comme un hébergeur au sens de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du fait notamment des commentaires que les tiers peuvent instantanément poster sur le blog. Cette possibilité est fortement intéressante pour le blogueur puisqu'elle lui permettrait de limiter sa responsabilité. Cette assimilation avait déjà été adoptée avant même l'adoption de la LCEN par certains tribunaux pour en faire bénéficier les exploitants des forums de discussion comme dans la décision du 18 février 2002 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris<sup>59</sup>.

En effet, s'il incombe au blogueur en vertu de la LCEN, de réagir dès qu'il a connaissance d'un contenu litigieux ou qu'il reçoit une notification en ce sens, l'hébergeur n'est quant à lui pas tenu à une obligation générale de surveillance.

Ainsi en application de l'article 6 de la LCEN, le blogueur en tant qu'hébergeur ne pourrait voir sa responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées, s'il n'avait pas eu connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère, ou si dès le moment où il a eu cette connaissance, il a agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Puisque le fournisseur d'accès et l'hébergeur ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, le régime de responsabilité en cascade est expressément écarté.

Cette atténuation de la responsabilité du blogueur ne vaudrait alors que concernant les commentaires postés par les tiers sur le blog, et non pas pour les contenus publiés qui font l'objet d'une fixation préalable.

La LCEN impose cependant aux hébergeurs de mettre en place certains dispositifs permettant de lutter contre certaines infractions, telles que l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, ainsi que la pornographie infantile.

Une partie de la doctrine considère que ce régime de responsabilité allégée n'est pas adapté au blogueur.

---

<sup>58</sup> Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, Texte de loi publié au Journal officiel de la République française n° 143 du 22 juin 2004

<sup>59</sup> TGI Paris, 18 février 2002, S.A. Telecom city, Monsieur J. M, monsieur N. B contre S.A. Finance Net

## 2) Un régime inadapté

Le régime d'atténuation de la responsabilité de l'hébergeur appliqué au blogueur implique que celui-ci ne soit responsable des commentaires publiés par des tiers qu'à la condition d'en avoir été strictement avisé par ceux qui auraient à s'en plaindre. En conséquence le blogueur est immédiatement et entièrement responsable de ses propres écrits mais, s'agissant des commentaires, c'est le fait de ne pas les avoir fait disparaître ou amendés après avoir été averti de leur caractère illégal qui peut lui valoir des poursuites.

Une partie de la doctrine réfute cette idée que le blogueur peut être assimilé à un hébergeur en application des dispositions de la LCEN.

Le professeur Laure Marino écarte cette analyse rappelant la jurisprudence d'ores et déjà intervenue qui retient la responsabilité de l'organisateur de forum pour des propos tenus par ses participants, corollaire de son pouvoir d'exclusion<sup>60</sup>. Il est vrai que lorsqu'un forum est dit modéré ou fermé, les propos sont validés par l'administrateur du forum avant toute diffusion ; en conséquence il peut voir sa responsabilité engagée automatiquement en cas de publication de messages diffamatoires, injurieux ou autre, à l'image de ce qui se fait en matière de presse pour les directeurs de publication. Cependant il faut souligner que pour les forums non modérés ou ouverts l'administrateur du forum est plus considéré comme un simple prestataire hébergeant un espace où chacun est libre de donner son avis même si certaines décisions comme la jurisprudence « Père Noël » du 28 mai 2002 disposent le contraire. Son statut ne lui conférant qu'un pouvoir de contrôle a posteriori il paraît plus logique de lui appliquer les dispositions de la loi d'août 2000 atténuant sa responsabilité. Ce raisonnement par analogie ne vaut donc que pour les forums qui sont modérés.

Le régime d'atténuation de la responsabilité du blogueur en tant qu'hébergeur n'est par ailleurs pas adapté à tous les types de blogs. En effet, pour certains d'entre eux, le blogueur peut choisir sa configuration, soit les commentaires apparaissent en ligne dès qu'ils ont été écrits par leurs auteurs, soit les commentaires qui ont été faits par les tiers doivent être autorisés préalablement par l'éditeur du blog. Ce type de modération a priori est de plus en plus fréquent sur les blogs, afin d'éviter la prolifération des propos injurieux. Dans cette hypothèse le contrôle a priori qu'exerce le blogueur sur les commentaires est constitutif d'une « fixation préalable ». En conséquence c'est la loi du 29 juillet 1982 qui sera ici applicable et non pas celle du 1<sup>er</sup> août 2000. Le blogueur verra donc sa responsabilité recherchée de la même façon qu'un directeur de publication.

Le régime introduit par la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 n'est pas adaptable à l'ensemble des blogs, et il faudra à l'avenir comme pour les forums faire une distinction entre ceux qui sont modérés et ceux qui ne le sont pas. En outre le blogueur ignore bien souvent que ces différences dans les configurations modifient sa responsabilité.

Un autre argument nous est donné par maître Eric Barbry<sup>61</sup>, qui a publié un article dans

<sup>60</sup> Blog de Laure Marino ; <http://www.lauremarino.com/blog/>

<sup>61</sup> BARBRY Eric ; *Blogs : quel statut et législation appliquer* ; 31/03/05

lequel il s'interroge sur le bien-fondé de cette assimilation blogueur - hébergeur. Il considère que, à défaut de jurisprudence, le statut d'hébergeur ne peut être écarté, mais il ne peut s'appliquer que si le blogueur respecte l'ensemble des obligations qui sont à la charge d'un hébergeur. Nous avons plus tôt dans le mémoire décrit l'ensemble de ses obligations.

Enfin, on peut constater qu'en vertu de la méconnaissance juridique des blogueurs, aucun d'entre eux n'a eu le réflexe de se placer sous la protection des dispositions relative aux hébergeurs.

### **III Les « incompatibilités » sociales et professionnelles du blogging**

Un constat s'impose, le nombre de blogs en France ne cesse chaque jour d'augmenter. Avec cet accroissement constant, c'est toutes les catégories de la population qui sont désormais concernées par le blog. Une étude a montré qu'une personne sur 10 a déjà créé un blog<sup>62</sup>.

Comme nous l'avons dit précédemment les blogs peuvent être considérés comme le reflet de la liberté d'expression sur internet. En dehors des restrictions à cette liberté que nous avons précédemment évoquées, des limites particulières à leur liberté d'expression s'imposent à certaines personnes. Parmi ces limites, il est important de faire référence à celles qui concernent la vie professionnelle et scolaire.

En effet les milieux scolaires et professionnels imposent un certain nombre d'obligations à respecter, et le blog ne doit pas être le lieu où ces règles doivent être transgressées. Le blog n'étant pas un espace de non droit, ces comportements sont désormais sanctionnés au même titre que s'ils s'étaient manifestés autrement. Par ailleurs, certains blogueurs ont tendance à penser que l'anonymat qui règne sur les blogs leur donne le droit de pouvoir dire ce que bon leur semble. Désormais on peut espérer que cette idée est en recul étant donné le nombre de sanctions qui sont intervenues dans le milieu professionnel et scolaire en réaction à ces comportements fautifs.

---

<sup>62</sup> Article du Monde du 4 janvier 2006 d'Olivier Zilbertin

## A) les blogs dans le milieu scolaire

La tranche de la population la plus concernée par le blogging est celle des adolescents et des jeunes adultes, huit blogueurs sur dix auraient moins de 24 ans. C'est aussi cette tranche de la population qui a le plus tendance à publier des contenus illicites sur son blog. Etant donnée leur sentiment de rébellion et leur manque de conscience quant à la portée de leurs actes, un nombre important de mineurs a tendance à commettre des infractions sur leur blogs. Parmi les propos illicites qui se sont développés sur les blogs, on trouve un certain nombre d'injures ou de déclarations diffamatoires portées par des élèves à l'encontre d'autres élèves ou bien visant certains de leurs enseignants. Ces comportements ont depuis peu fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs les élèves ne sont pas les seuls à avoir été sanctionnés pour leurs publications sur leurs blogs. En effet il pèse sur le personnel de l'éducation des obligations particulières liées à leur statut de fonctionnaires mais aussi à leurs fonctions d'éducateurs.

### 1) Le cas des élèves

Les jeunes « blogueurs » ignorent souvent que la justice pénale peut punir un enfant mineur, de manière adaptée, en réponse à chaque acte pénalement sanctionné. Les parents, quant à eux ne peuvent être reconnus coupables d'une infraction commise par une autre personne, fût-ce leur enfant, sauf complicité démontrée ou si le père ou la mère se soustrayait à ses obligations légales « au point de compromettre la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur ». Mais les pères et mères en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont responsables civilement des dommages causés par leurs enfants. Ils sont responsables en raison d'un simple fait dommageable dont l'enfant est l'auteur et même s'il survient pendant le temps de présence de celui-ci dans l'école ou l'établissement scolaire<sup>63</sup>. En conséquence, en cas d'infractions commises sur son blog, le mineur pourra voir sa responsabilité pénale engagée, ainsi que la responsabilité civile de ses parents.

En cas de découverte d'un contenu problématique sur le blog d'un élève, l'action devant les juridictions n'est pas nécessairement la meilleure réponse, notamment lorsque le jeune n'a pas perçu la réalité du caractère déviant de son comportement. Il appartient aux adultes en charge de l'enfant mineur d'intervenir de toute urgence auprès de lui pour qu'il retire de son blog tout contenu illicite ou préjudiciable et qu'ils organisent avec lui et, le cas échéant, avec ses camarades de classe, un travail de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les risques de l'internet et des « blogs » en particulier.

Lorsque que l'on découvre sur le blog d'un élève des contenus injurieux à l'égard d'autres élèves ou du personnel de l'établissement, la réponse à ces comportements la plus

---

<sup>63</sup> Article 1384 du Code civil sur la responsabilité du fait d'autrui

pratiquée est celle de la sanction disciplinaire, prononcée à l'égard de l'élève fautif par l'autorité compétente de l'établissement concerné : Les sanctions les moins lourdes peuvent être prononcées par le chef d'établissement seul, les exclusions de plus de cinq jours, notamment les exclusions définitives, relèvent de la compétence du conseil de discipline.

Les élèves pourront également voir leur responsabilité pénale engagée sur le fondement de l'article 122-8 du Code pénal qui dispose que « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits et contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans les conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'égard d'un mineur de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge* ».

Les affaires entre jeunes blogueurs et établissements scolaires se multiplient ces derniers temps. On pourrait citer comme exemple, le cas d'élèves d'un lycée nancéen qui ont photographié, avec leur téléphone portable, le postérieur d'un de leurs professeurs. Puis ils l'ont publié sur leur blog, en y ajoutant le commentaire "c'est là que le bât blesse". Cette blague de potaches a mal tourné pour les cinq élèves de terminale qui en sont les auteurs : ils ont été frappés par la direction de leur établissement d'une exclusion de cinq jours. Par ailleurs, on ne compte plus les exclusions qui ont été prononcées dans des lycées du Val d'Oise, du Puy-de-Dôme, d'Amiens ou de la Somme<sup>64</sup>. Au total, plus d'une dizaine de jeunes collégiens ont été exclus de manière définitive de leur établissement pour avoir traité sur leur blog de leurs professeurs en des termes inacceptables ou pour avoir diffusé des photos de professeurs ou d'élèves prises à leur insu, légendées de «commentaires salaces, calomnieux» et de «propos diffamatoires assez graves». En plus des exclusions définitives, on dénombre une dizaine de cas d'exclusions temporaires sans compter, une demi-douzaine de plaintes pour diffamation ou atteinte à la vie privée depuis le début de l'année. Les propos injurieux ou diffamatoires ont pu être prononcés à l'encontre du personnel enseignant ou bien d'autres élèves.

Ces exclusions sont-elles la réponse adaptée à ces comportements fautifs des élèves ? Celles-ci ont en tout cas été dénoncées par les syndicats de lycéens et les parents d'élèves «On est dans un contexte où les jeunes croient que l'on peut dire tout, qu'il n'y a pas de limite et les jeunes se jettent dessus; c'est à l'Education nationale de remplir son rôle et d'apprendre aux jeunes à distinguer public et privé», a déclaré Georges Dupon-Lahitte, alors président de la FCPE, principale fédération de parents d'élèves. Au ministère de l'Education nationale, on estime que les blogs sont «du registre du droit d'expression», donc pas question d'envisager des mesures de restriction.

Par ailleurs une décision du tribunal administratif a fait beaucoup de bruit le 6 avril dernier. En effet le tribunal administratif a annulé la sanction d'exclusion prononcée contre un élève du collège Teilhard de Chardin. L'adolescent auvergnat avait insulté des professeurs sur son blog. Exclu d'un collège du Puy-de-Dôme, il vient d'être « réhabilité » par la justice<sup>65</sup>. L'affaire avait débuté dans cet établissement de Chamalières en mars dernier quand un élève de troisième a diffusé sur son blog des propos insultants à

<sup>64</sup> RFI actualité ; [http://www.rfi.fr/actufr/articles/063/article\\_35091.asp](http://www.rfi.fr/actufr/articles/063/article_35091.asp)

<sup>65</sup> TA Clermont-Ferrand 6 avril 2006 N°051143

l'encontre de ses professeurs. Son blog supprimé depuis, contenait, selon le principal de son collègue, un certain nombre de propos injurieux à l'encontre de certains de ses professeurs. Le conseil de discipline du collègue a alors été saisi et a décidé d'exclure l'adolescent. Le recteur d'académie a confirmé cette sanction en appel, ce qui a poussé la mère du collégien à se tourner vers le tribunal administratif qui a annulé cette décision pour son « caractère disproportionné ». Selon la juridiction administrative, le collègue était en droit de prononcer une sanction contre l'élève, mais cette sanction devait rester proportionnelle aux faits reprochés. Or l'exclusion définitive décidée par le collègue est la sanction la plus élevée et reste réservée généralement aux violences physiques. Les juges ont estimé qu'au regard des faits reprochés à l'élève, il n'y avait pas lieu de prononcer une telle sanction. La question se pose alors de savoir si cette décision va faire jurisprudence, et si en conséquence les élèves coupables de propos injurieux sur leur blog ne pourront être exclus de leur établissement pour ce seul motif.

Sur la question de la compétence de l'établissement pour sanctionner ces actes commis en dehors de celui-ci, le tribunal a considéré qu'il y avait bien un lien entre les faits reprochés et la qualité d'élève, en conséquence le prononcé d'une sanction disciplinaire par l'établissement était fondé.

Cette décision et l'ensemble de la polémique qui tourne autour sont révélateurs du pouvoir de communication et de la large audience que de simples propos peuvent avoir sur l'ensemble de la société. Le blog est donc un outil dont il faut mesurer la portée.

Des initiatives ont eu lieu afin d'endiguer le phénomène des injures et propos diffamatoires exprimés sur un blog, par exemple lors de la rentrée précédente, les parents et les élèves ont eu dans certains établissements l'obligation de signer la charte d'usage de l'internet annexée au règlement intérieur des établissements scolaires. Cette charte mentionne notamment que « l'on n'a pas le droit d'injurier, d'utiliser une photo sans demander son avis à la personne figurant dessus »<sup>66</sup>.

## 2) Le devoir de réserve du personnel de l'éducation nationale

Nous venons de voir, que les élèves qui se livraient à des propos injurieux ou diffamatoires sur leur blogs risquaient, en plus de voir leur responsabilité pénale engagée, de graves sanctions disciplinaires. Il semblerait que, concernant le personnel de l'éducation, le devoir de réserve qui leur est du soit particulièrement important compte tenu de leur statut et de leurs fonctions.

On ne peut manquer de citer pour illustrer notre propos la révocation qui a été prononcée à l'encontre d'un proviseur début janvier. Celui avait été repéré sur internet via son blog Garfieldd.com. L'institution lui a reproché d'avoir publié des contenus à caractère

---

<sup>66</sup> Propos recueilli par Benoît Silliard, Délégué interministériel aux usages d'internet

pornographique sur son blog pourtant tenu sous pseudo. Mais des notes sur sa vie professionnelle mêlées à d'autres intimes sur ses états d'âmes ont rendu ses fonctions et lieu de travail identifiables<sup>67</sup>. Dans la dernière version de son blog, le chef d'établissement affichait d'ailleurs son visage en page d'accueil. Ce qui a pu convaincre les professeurs d'un autre lycée de la région d'alerter leur hiérarchie. C'était la première fois qu'un personnel de direction était révoqué sans avoir au préalable fait l'objet d'une procédure judiciaire. Après le recours que le proviseur a exercé auprès du ministre de l'éducation nationale, la sanction a été ramenée à une suspension d'un an, dont six mois avec sursis.

Dans une interview en ligne, le proviseur avait réagi vivement, en récusant le terme de « pornographie ». Il expliquait que, dans son blog, il ne faisait que parler de sa vie, et donc en conséquence de sa vie professionnelle. De plus il insistait sur le fait que son blog était anonyme. Comment expliquer alors que les contenus qu'il avait alors publiés étaient incompatibles avec sa fonction. Au sein de la blogosphère, nombreux sont ceux qui se sont insurgés, en invoquant le droit à la liberté d'expression. D'autres encore ont dénoncé une décision discriminatoire à l'encontre du provisoire étant donné que celui-ci faisait référence à son homosexualité dans son blog. L'argument retenu par l'éducation nationale était plutôt que le proviseur en tant que fonctionnaire était tenu à un devoir de réserve.

Le devoir de réserve a été consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>68</sup> et constitue une limite à la liberté d'expression des opinions des fonctionnaires ou agents publics. Il tient à la préoccupation d'éviter que le comportement des membres de la fonction publique, même lorsqu'ils ne sont pas en service, porte atteinte à l'intérêt du service et crée des difficultés dans l'administration, dans leurs rapports avec leurs collègues, leurs supérieurs ou leurs subordonnés. Ce devoir impose aux fonctionnaires d'observer une certaine retenue dans l'extériorisation de leurs opinions (notamment politiques, religieuses) sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires ou à des appréciations négatives sur leur manière de servir. Il constitue à ce titre le pendant nécessaire des obligations de neutralité et de respect hiérarchique auxquelles sont assujettis les membres de la fonction publique.

Le devoir de réserve se distingue du devoir de discrétion (comprenant le secret professionnel et la discrétion professionnelle) qui interdit aux agents de révéler des informations portées à leur connaissance par des usagers, des patients ou d'autres agents (projets en cours d'étude, raisons pour lesquelles une décision a été prise...) au cours de l'exercice des fonctions.

Le devoir de réserve ne s'applique, d'une part, qu'aux propos tenus publiquement, d'autre part, la jurisprudence admet que les personnels investis de responsabilités syndicales puissent émettre des critiques plus vives que ce qui serait autorisé à un autre fonctionnaire dès lors qu'ils agissent dans le cadre des intérêts professionnels des agents de l'administration.

Pour l'éducation nationale, le proviseur n'avait donc pas respecté ce devoir de retenue dans l'extériorisation de ses opinions et de ses convictions. Ce qui explique en conséquence la sanction qui lui a été attribuée. Le fait que le blog soit anonyme n'est pas

---

<sup>67</sup> AEF, Agence éducation emploi formation dépêche n°60426

<sup>68</sup> CE, 11 janvier 1935, Bouzanguet

une justification à la liberté de ton contenu sur le blog, étant donné le fait que le proviseur était aisément identifiable.

Selon Benoît Tabaka, chargé d'enseignement en droit de l'internet à l'université de Paris V René Descartes, l'unique décision faisant jurisprudence en la matière émane du tribunal Administratif de Dijon<sup>69</sup>. Le juge a suspendu la sanction prononcée par un maire à l'encontre d'un agent municipal qui sur son blog n'avait pas conservé toute la retenue qui s'impose à l'encontre de la politique des élus locaux. La raison invoquée par les magistrats, était que l'agent avait utilisé un pseudonyme sur le site contestataire. Le pseudo protège-t-il donc le fonctionnaire ? Si la jurisprudence doit encore être confirmée, il semblerait pour autant que le tribunal dans cette affaire ne partage pas le point de vue de l'éducation nationale en la matière.

On peut enfin se demander si le fait que le proviseur n'est pas un fonctionnaire comme les autres n'a pas eu une incidence dans le poids de la sanction. En effet, on peut considérer qu'un proviseur d'un établissement au même titre qu'un enseignant a une fonction éducative puisqu'il travaille au milieu d'enfants ou de jeunes adultes même si ce rôle n'est pas véritablement inscrit dans ses fonctions. En conséquence, le proviseur doit en quelque sorte montrer l'exemple aux élèves pour lesquels il est censé représenter l'ordre et l'autorité. On peut imaginer que, si la personne sanctionnée n'avait pas eu la fonction de proviseur ou ne faisait pas parti du personnel de l'éducation nationale en contact avec des élèves, la sanction n'aurait pas été la même, si sanction il y avait eu.

On peut en déduire, en prenant un peu de risque, qu'il pèse sur le proviseur un devoir de réserve particulier, compte tenu de ses fonctions.

Cette affaire a par ailleurs reposé la question de la liberté des blogs par rapport à l'espace professionnel. De nombreux précédents ont eu lieu dans le secteur privé, et principalement dans le milieu de l'entreprise.

## B) Blogs et entreprises

Après avoir envahi la sphère privée, le phénomène du blog ne pouvait que s'attaquer au monde de l'entreprise. Dans un premier temps le blog a d'abord été vu uniquement par l'entreprise comme un danger, dans le sens où le blogueur a la possibilité de publier des contenus portant préjudice à l'entreprise sur son blog personnel. Un certain nombre de sanctions disciplinaires ont d'ailleurs été prononcées à l'encontre des salariés fautifs. Mais depuis peu de temps le monde de l'entreprise a compris que le blog pouvait être un outil de communication important pour l'entreprise, en conséquence aujourd'hui dans le cadre de l'entreprise, patrons, employés, recruteurs créent des blogs pour promouvoir l'entreprise.

---

<sup>69</sup> TA Dijon, référé, 17 novembre 2003

## 1) Les obligations envers l'employeur

Ce que le blogueur publie sur son blog en dehors des heures qu'il doit consacrer à son activité professionnelle peut-il entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement ? Nous évacuons donc ici l'hypothèse de l'employé qui blogue depuis son bureau en utilisant le matériel de l'entreprise : il s'agirait ici d'une faute qui entraînerait légitimement une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement si cet abus nuit au travail qu'il est sensé fournir pour l'entreprise. Nous ne traiterons ici que du cas où le salarié blogue dans le cadre de la sphère privée à des heures autorisées.

Le problème réside dans le fait que la séparation entre les sphères publique et privée n'est pas parfaitement étanche. Ainsi en est-il lorsque le blogueur traite de son travail sur son blog; est-il tenu alors à respecter certaines obligations ? Quelles sont les limites dans ce cadre à sa liberté d'expression ? Nous traiterons des obligations qui incombent à tout salarié d'une entreprise qui souhaite s'exprimer sur celle-ci, et nous évoquerons par ailleurs pour chacun de ces principes les atteintes que peut entraîner les contenus de certains blogs.

Qu'est en droit de révéler un salarié et que doit-il respecter lorsqu'il souhaite s'exprimer sur son entreprise ?

En la matière, le principe de la liberté d'expression reconnaît à « *toute personne la liberté d'opinion mais également la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* ». Par ailleurs l'article L.146-1 du Code du travail dispose que si « *les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail et que les opinions que les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement* »

Le salarié est par conséquent libre de s'exprimer sur son entreprise à condition toutefois de respecter certaines conditions sous peine de sanctions disciplinaires voire même de licenciement. Un principe est posé dans un arrêt du 16 décembre 1998 de la cour de cassation qui dispose que le comportement du salarié dans sa vie privée ne justifie pas de sanction disciplinaire, sauf si ce comportement cause un trouble caractérisé à l'entreprise<sup>70</sup>.

La première des conditions est que le salarié de l'entreprise doit respecter ses obligations de loyauté et de discrétion. De l'article 1134 alinéa 3 du Code civil sur l'exécution de bonne foi des contrats, la jurisprudence a tiré une obligation de loyauté due à l'entreprise et qui interdirait à l'employé de décrire de manière négative son métier ou son entreprise.

---

<sup>70</sup> Courde cassation, Chambre sociale, 16 décembre 1998, SCA Manufacture française des pneumatiques Michelin contre Minchin

En application de ce principe le salarié qui blogue en dehors de ses heures de travail ne doit pas évoquer de manière négative l'entreprise qui l'emploie. « Le journal de Max » est le parfait exemple de ce que pourrait constituer une atteinte à son obligation de loyauté envers son employeur par un blogueur<sup>71</sup>. Ce blog pourrait constituer une cause de licenciement et même une faute grave car il viole indéniablement l'obligation de loyauté du salarié et causerait un trouble caractérisé à l'entreprise s'il était identifié. Il s'agit d'un blog écrit par un auteur anonyme, qui chronique au quotidien le vie de bureau au sein de son entreprise avec mordant et dans un style qui a amené certains observateurs à penser que, derrière Max, se cachait un auteur réputé. Après pas mal de bruit au sein de la blogosphère, le blog avait été repéré par la presse avant de devenir l'un des blogs francophones les plus populaires du moment.

Le salarié doit respecter le secret de fabrique et le secret professionnel. L'article L. 432-7 du Code du travail dispose que « *les membres du comité d'entreprise et les délégués syndicaux sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. En outre, les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant* ».

L'article L.621-1 du Code de la propriété intellectuelle reprenant les termes de l'article L.152-7 du Code du travail précise que « *le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300000 euros d'amende. Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du Code pénal* ».

En outre, dès lors que la révélation de ce secret a pu causer un préjudice à la société, celle-ci est fondée à intenter une action sur le fondement de la concurrence déloyale en vertu de l'article 1382 du Code civil.

Par ailleurs et de manière général, toute personne soumise au secret professionnel ne peut divulguer une information qui lui a été confiée sous le sceau du secret. Le blogueur doit en conséquence de ces principes prendre garde à ne pas révéler d'informations à caractère secret sur son travail. Il est ainsi tenu de respecter une obligation de secret et de confidentialité. Le non respect d'une clause du contrat de travail, par exemple relative au secret professionnel peut être constitutif d'une faute justifiant la mise en cause de sa responsabilité civile. On pourrait rapprocher ces obligations du devoir de neutralité des fonctionnaires.

Ensuite le salarié doit respecter les dispositions d'une clause de non concurrence. Un ex-employé ne peut utiliser l'expérience, ainsi que les connaissances acquises, pour porter atteinte aux intérêts de l'entreprise à travers son blog s'il a signé une clause de non concurrence dans la mesure où cette dernière est valable, c'est-à-dire si elle est « *indispensable à la protection des intérêts de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte une*

---

<sup>71</sup> <http://www.lejournaldemax.com>

*contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives* ».

Enfin, dans ce domaine comme dans d'autres, les infractions que l'on retrouve le plus fréquemment sur les blogs sont celles de diffamation et d'injure<sup>72</sup>. Elles peuvent concerner une personne physique, mais également une personne morale ; le salarié se doit donc de garder un ton neutre dans les critiques qu'il adresserait à son entreprise à moins de se prévaloir de l'exception de vérité. Celle-ci joue lorsque l'auteur peut apporter la preuve des propos jugés diffamatoires mais également la preuve de la légitimité du propos relatant le fait prétendu diffamatoire. En l'occurrence, les éléments de preuve doivent avoir une origine licite, transparente et devraient être en la possession de l'auteur de la diffamation au moment de l'infraction.

Le blogueur peut formuler des critiques contre l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise, à condition de ne pas utiliser des termes injurieux, diffamatoires ou excessifs<sup>73</sup>. Comme l'affirme Maître Murielle Cahen, avocate à la cour de Paris, « Le droit de libre critique cesse devant les attaques personnelles<sup>74</sup>. Le salarié ne doit pas faire diffamation publique ». Elle ajoute par ailleurs que « la diffamation suppose une imputation dirigée contre une personne physique ou morale déterminée, elle n'existe pas contre une profession<sup>75</sup>.

Bien qu'il semble logique que l'on puisse appliquer l'ensemble de ces obligations au blogueur, il n'existe à ce jour, aucune réponse certaine quant à savoir ce qui est permis ou non de dire sur son blog au sujet de l'entreprise pour laquelle on est employée. La loi est muette à ce sujet, et la jurisprudence inexistante sur les blogs, la cour de cassation n'ayant pas encore eu à statuer sur une telle question, et la disparition récente de la dispense de ministère d'avocat au conseil pour les pourvois en matière sociale n'est pas de nature à favoriser l'intervention d'une décision sur ce sujet dans un avenir proche.

Il existe bien quelques exemples de jurisprudences aux Etats Unis. Un ingénieur chez Microsoft avait été licencié pour avoir publié sur son blog des photos de livraison de palettes d'ordinateurs de la marque Apple au siège de Microsoft avec pour commentaires « Même Microsoft veut des G5 ». Après cet évènement, le géant des logiciels a tenté de redorer son blason en incitant ses salariés à bloguer. Ainsi on pouvait lire un ingénieur de chez Microsoft qui taçait sur son blog le PDG de Microsoft pour avoir apporté son soutien à une loi contre la discrimination homosexuelle. Après deux semaines d'âpres discussions sur ce même blog, la société de Bill Gates réaffirmait son soutien à la législation pro homosexuel.

Une autre affaire concernait la compagnie aérienne Delta Airlines qui avait mis à pied une de ses hôtesse de l'air car elle avait diffusé sur son blog une photo sur laquelle elle portait l'uniforme de la compagnie. En France un salarié ne pourrait être sanctionné sur le même fondement à condition de ne pas avoir d'attitude ridicule, ou portant atteinte à la notoriété de l'entreprise.

---

<sup>72</sup> Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; version consolidée au 19 avril 2006

<sup>73</sup> Chambre Sociale de la Cour de cassation arrêt du 14 décembre 1999

<sup>74</sup> Cour de cassation Chambre criminelle 13 février 1990

<sup>75</sup> Crim. 1er septembre 2004

En France on pourrait citer l'exemple d'un stagiaire qui a estimé ne pas avoir bénéficié d'une prime de fin de stage car il avait critiqué dans son blog l'intranet de l'entreprise qui l'employait. Le Tribunal de grande instance de Bobigny a estimé dans une autre affaire que la divulgation sur un blog par un syndicat, d'informations financières et salariales sensibles voire confidentielles à des tiers et notamment à des concurrents, pouvait causer un préjudice moral à une société<sup>76</sup>.

Si le blog peut présenter parfois un certains nombre de dangers pour une entreprise, il représente de plus en plus un atout pour celle-ci.

## 2) Le blog : un outil pour l'entreprise

Après avoir été longtemps craint, le blog devient de plus en plus un outil de communication pour l'entreprise. Communiquer plus efficacement, fédérer les équipes, créer du lien avec les clients ou les fournisseurs, recruter de nouveaux collaborateurs... Le blog devient l'outil de management de pointe dans les entreprises. En alimentant régulièrement en notes son blog, le dirigeant peut se livrer, se créer une image d'homme moderne et accessible, tandis que l'employé peut valoriser son travail en exprimant son savoir et son savoir faire.

Le blog peut être utilisé de différentes façons. De façon externe, le blog d'une société s'apparenterait à un nouveau canal d'information au même titre qu'un site corporate. Mais, par rapport à ce dernier, le blog peut, grâce à son organisation, devenir un lieu privilégié pour les clients, les fournisseurs, les partenaires. Mais selon le dirigeant, la principale plus-value d'un blog à usage externe réside dans la possibilité de recevoir l'avis des clients de l'entreprise d'une manière beaucoup plus directe et plus réactive qu'un site classique ou qu'un centre d'appels. De nombreux dirigeants ont ainsi lancé leurs blogs et récoltent le feedback des clients. Pour ces derniers, la proximité établie par le blog permet des réactions plus libres et plus riches. Dans ce cadre, le blog améliore la visibilité de l'entreprise.

En interne, le blog peut facilement rejoindre les outils classiques de gestion de projets. Selon les spécialistes en marketing, il est nettement plus facile de mener à bien un projet via un blog que par le biais d'emails par exemple. Sur un blog, la communication est diffusée de manière inversée : le porteur du projet va expliquer son projet sur le blog, puis informer en une seule fois toutes les personnes concernées. Celles-ci pourront à leur tour l'enrichir en publiant des commentaires". Inutile donc de perdre du temps avec plusieurs emails dont il faut à chaque fois reprendre la source. Le blog peut donc permettre une économie de temps et donc d'argent. Le contenu des blogs de projets peut aussi être regroupé au sein de portails internes spécifiques. Chez Disney, un petit département a commencé comme cela et aujourd'hui c'est toute l'entreprise qui gère ses projets de cette manière.

Les syndicats apprécient également l'apparition de cet outil dans l'entreprise, puisque dans l'utilisation du blog, ils trouvent un support de communication simple et efficace.

---

<sup>76</sup> TGI Bobigny, 11 janvier 2005 TNS Secodip / Fédération CGT des sociétés d'études

Le blog au sein de l'entreprise ne présente cependant pas que des aspects positifs, les grandes marques peuvent subir par exemple les assauts des blogueurs passionnés qui ouvrent des blogs spécialisés sur les marques. Si les dirigeants et les cadres disposent ainsi d'un excellent outil d'étude permettant d'évaluer la perception de la marque et des produits, l'entreprise devient fatalement la cible de blogs contestataires ou critiques. Ce qui peut être très préjudiciable sur le plan commercial. Il arrive dans certains cas que l'outil se retourne contre ses dirigeants. En effet durant le rachat de Tiscali France par Tiscali Italia, les blogs ont permis aux salariés d'exprimer leur colère contre leurs dirigeants sans que ces derniers ne trouvent à y redire. En s'emparant de ce mode de communication, les employés mettent fin au monopole de l'information descendante. Sans besoin d'un intermédiaire, le simple employé peut directement interloquer son dirigeant et vice et versa.

Par ailleurs, le blog d'entreprise n'est pas pour autant ouvert à n'importe quel contenu. Les employés doivent respecter certaines règles dictées par l'entreprise. Certaines grandes sociétés comme Microsoft, ont devancé le problème en imposant une charte de bonne conduite dans l'utilisation des blogs des employés.

En outre, si le blogueur a créé le blog dans le cadre de son activité professionnelle, il est tenu sur son blog à la réglementation qui encadre son activité. Toute société qui effectuerait de la publicité au travers de son blog doit respecter la réglementation applicable et en particulier les articles 121-1 et suivants du Code de la consommation qui répriment toute publicité trompeuse et encadrent la publicité comparative. A cet égard, lorsqu'un laboratoire de cosmétique a créé un blog dédié à un nouveau produit qui se présentait comme le journal de bord d'une consommatrice dudit produit qui chaque jour décrivait les effets du traitement sur sa peau, il s'est en réalité avéré qu'il ne s'agissait que d'un exercice publicitaire : ledit laboratoire filtrait les commentaires des internautes et l'utilisatrice n'était qu'un personnage de fiction. Ce blog aurait pu constituer une publicité trompeuse ou mensongère notamment, si, dans son contenu, le laboratoire faisait état de résultats obtenus avec ce produit qui n'avaient pas été constatés lors de tests sur des personnes ayant le profil de l'utilisatrice type créé pour les besoins du blog<sup>77</sup>.

Le blog est donc un outil à double tranchant pour l'entreprise. Mal maîtrisé, il peut s'avérer fatal en termes d'image et de communication pour l'entreprise. Bien utilisé, il est un facteur de croissance et de progrès.

Loic Le Meur, PDG de Six Apart France et éditeur d'outils de publication de blogs, insiste principalement sur l'idée que la communication par voie de blog doit se faire dans un souci de transparence. Cette méthode permettant d'éviter ou de limiter certaines crises avec les salariés, mais également avec les clients à condition que les informations divulguées sur le blog soient intéressantes et fréquemment mises à jour.

Ainsi, quels que soient les risques que peut comporter la prolifération des blogs en raison de leur caractère difficilement contrôlable et les interrogations que ce phénomène a pu susciter, il n'en demeure pas moins un moyen d'exercice de la liberté d'expression dont

---

<sup>77</sup> RAMBAUD Sandrine ; Le blog objets de multiples responsabilités ; Legipresse 01/10/2005 II) Chroniques et opinions

toutes les couches sociales se sont emparées et un moyen de communication incomparable qui a désormais envahi le monde politique comme le monde des affaires.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

**GUINCHARD Serge, HARICHAUX Michel, DE TOURDONNET Renaud ; Internet pour le droit ; Editions Montchrestien 2<sup>ème</sup> édition 2001**

**FERAL-SCHUHL Christiane ; Le droit à l'épreuve de l'internet ; Editions Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition 2002**

**LEPAGE Agathe ; Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'internet, liberté d'expression sur l'internet, responsabilité ; Paris, Litec 2002**

### Périodiques

**KESLER Guillaume ; Aspects juridiques du blog ; Recueil Dalloz sirey 09/02/2006**

**RAMBAUD Sandrine ; Le blog objets de multiples responsabilités ; Legipresse 01/10/2005 II) Chroniques et opinions**

**VOILLEMOT Romain ; BEAUGRAND Thomas ; Les Weblogs « be the media » : l'origine des contenus et les droits afférents ; gazette du Palais 17/04/2005**

**DREYFUS Nathalie ; BOUTMY Nicolas ; les avantages et les risques du blogging ; Revue Lamy droit de l'immatériel ; Perspectives et analyses ; 2005 n°10 11-2005**

**Revue Lamy Droit de l'immatériel 2006 n°14 03-2006 ; Activités de l'immatériel ; les grands secteurs de l'immatériel ; réseaux ; Affaire « Montputeaux.com » : relaxe du blogueur.**

### Articles en ligne

**POIDEVIN Blandine ; *Le cadre juridique des blogs* ; 28/06/2005**  
<http://www.legalbiznext.com/droit/Le-cadre-juridique-des-blogs-par>

**CAHEN Muriel ; *Les blogs par Muriel Cahen* ; 22/06/05**  
<http://www.legalbiznext.com/droit/Les-blogs-par-Murielle-Cahen>

**VILBERT Patrick, SANVITI Olivier ; *Blogs et droit* ; 28/06/05**  
<http://www.legalbiznext.com/droit/Blogs-et-droit-par-Olivier-Sanviti>

**VERBIEST Thibault ; *Diffamation et dénigrement en ligne* ; 19/06/05**  
[http://www.droit-technologie.org/1\\_2.asp?actu\\_id=1077](http://www.droit-technologie.org/1_2.asp?actu_id=1077)

**CAHEN Muriel ; *Les blogs ou Weblogs par Muriel Cahen* ; 05/08/03**  
<http://www.legalbiznext.com/droit/Les-Blogs-ou-Weblog-par-Murielle>

**CAHEN Muriel ; *Les blogs ou Weblogs par Muriel Cahen* ; 02/07/03**  
<http://www.droit-ntic.com/news/afficher.php?id=161>

**BARBRY Eric ; *Blogs : quel statut et législation appliquer* ; 31/03/05**  
<http://www.journaldunet.com/juridique/juridique050331.shtml>

**DE GIVRY Emmanuel ; *Concilier blogs et vie privée* ; 30/01/06**  
<http://www.cnil.fr/index.php?id=1941>

## **Législation**

**Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, Texte de loi publié au Journal officiel de la République française n° 143 du 22 juin 2004.**

**Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.**

**Loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. relative à la liberté de communication.**

**Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; version consolidée au 19 avril 2006.**

**Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.**

**Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.**

## **Jurisprudence**

**TGI Paris, 17 mars 2006, Ministère public, Commune de Puteaux c/ Christophe G**

**TA Clermont-Ferrand 6 avril 2006 N°051143**

**TGI Lyon, 28 mai 2002, « Affaire Père Noël »**

**TGI Paris, 18 février 2002, S.A. Telecom city, Monsieur J. M, monsieur N. B contre S.A. Finance Net**

**TA de Clermont Ferrand, 2<sup>ème</sup> Chambre 6 avril 2006 n° 051143**

**Cass. Soc, 16 décembre 1998**

**Cass. Soc, 14 décembre 1999**

## **Codes**

**-Code de la propriété intellectuelle : article L.121-2 ; article L-112-1**

**-Code pénal : article 226-16**

<b>Annexes</b>
----------------

## **I) Chapitres premier et deuxième du Titre premier de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 22 juin 2004**

TITRE Ier

DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION EN LIGNE

Chapitre Ier

La communication au public en ligne

Article 1

I. - L'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Art. 1er. - La communication au public par voie électronique est libre.

« L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

« Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des oeuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition. »

II. - L'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

« On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

« On entend par communication audiovisuelle toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des

images et des sons.

« Est considéré comme service de radio tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons. »

III. - Après l'article 3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.

« Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.

« Le conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision ainsi qu'aux éditeurs de services mentionnés à l'article 30-5 des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française. »

IV. - Ainsi qu'il est dit à l'article 1er de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

On entend par communication au public en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

On entend par courrier électronique tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.

## Article 2

I. - Aux articles 93, 93-2 et 93-3 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

II. - A l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

III. - Aux articles 131-10, 131-35 et 131-39 du code pénal, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

IV. - Aux articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

V. - Aux articles L. 49 et L. 52-2 du code électoral, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

VI. - A l'article 66 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

VII. - Aux articles 18-2, 18-3 et 18-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

#### Article 3

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes privées chargées d'une mission de service public veillent à ce que l'accès et l'usage des nouvelles technologies de l'information permettent à leurs agents et personnels handicapés d'exercer leurs missions.

#### Article 4

On entend par standard ouvert tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en oeuvre.

## Chapitre II

### Les prestataires techniques

#### Article 5

I. - Le chapitre VI du titre II de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

II. - Le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 précitée est supprimé.

#### Article 6

I. - 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas

effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende.

5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;

- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;

- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;

- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

6. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du code pénal.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent est puni des peines prévues au 1 du VI.

8. L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à

défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

II. - Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.

L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.

Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

III. - 1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;

b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;

d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.

2. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.

Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

IV. - Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n°2004-496 DC du 10 juin 2004].

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n°2004-496 DC du 10 juin 2004] la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 EUR, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

V. - Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n°2004-496 DC du 10 juin 2004].

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004.]

VI. - 1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies au quatrième alinéa du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

2. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

#### Article 7

Lorsque les personnes visées au 1 du I de l'article 6 invoquent, à des fins publicitaires, la possibilité qu'elles offrent de télécharger des fichiers dont elles ne sont pas les fournisseurs, elles font figurer dans cette publicité une mention facilement identifiable et lisible rappelant que le piratage nuit à la création artistique.

#### Article 8

I. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours.

« Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 335-6 du même code, après les mots : « ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux », sont insérés les mots : « ou sur les services de communication au public en ligne ».

#### Article 9

I. - Après l'article L. 32-3-2 du code des postes et télécommunications, il est rétabli un article L. 32-3-3 et il est inséré un article L. 32-3-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 32-3-3. - Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de télécommunications ou de fourniture d'accès à un réseau de télécommunications ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans les cas où soit elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit elle sélectionne le destinataire de la transmission, soit elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission. »

« Art. L. 32-3-4. - Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :

« 1° Elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;

« 2° Elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible. »

II. - L'article L. 32-6 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les articles L. 32-3-3 et L. 32-3-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

## **II) Extraits de la décision du TGI Paris, 17 mars 2006, Ministère public, Commune de Puteaux c/ Christophe G**

« Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

C'est [...] à tort que le prévenu soutient que l'élément de publicité exigé par la loi ne serait pas

constitué en l'espèce, au motif que ses lecteurs seraient unis entre eux par une communauté d'intérêt centrée autour de la ville de Puteaux, alors qu'au contraire, par exemple, d'un forum de discussion au sein duquel une inscription préalable serait exigée sur la base d'un critère susceptible de caractériser une telle communauté, le site [www.monputeaux.com](http://www.monputeaux.com) était accessible à tous les internautes désireux de le visiter ou au hasard d'une recherche, quel que fût le centre d'intérêt qui les y conduisait.

Sur l'offre de preuve :

Offrant régulièrement de prouver la vérité des faits diffamatoires, le prévenu doit le faire de façon parfaite, complète et corrélative à l'imputation diffamatoire dans toute sa portée et toute sa matérialité.

Si l'on excepte les pièces concernant la seconde imputation qui n'a pas été retenue, le prévenu produit divers documents [...] qui ne permettent nullement d'établir que la consultation qu'ils concernent auraient abouti à la conclusion d'un marché douteux et anormalement cher. Aucune pièce n'est, de surcroît, produite concernant le licenciement de la salariée mentionnée dans l'article.

Enfin, aucun des trois témoins visés à l'offre de preuve que le tribunal a pu entendre ne s'est exprimé sur les faits objets de la seule imputation retenue.

Il convient en conséquence de constater que le prévenu a échoué en son offre de preuve.

Sur la bonne foi :

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, le prévenu peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en diffusant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il avait en sa possession des éléments lui permettant de s'exprimer comme il l'a fait.

[...] Même si l'analyse des extraits du site [...] démontre que le prévenu y adopte un ton volontiers critique à l'égard de l'équipe municipale, ce parti pris ne saurait être confondu avec une animosité de nature personnelle [...].

Quoique journaliste de profession, le prévenu dirigeant le site litigieux à titre purement privé et bénévole n'était pas tenu de se livrer à une enquête complète et la plus objective possible sur les faits qu'il évoquait. Il pouvait donc, dans une rubrique consacrée à une revue de presse, citer des extraits d'un article relatif à un litige mettant en cause la mairie de Puteaux publié dans le quotidien régional *Le Parisien*, dès lors que, comme au cas présent, il précisait exactement sa source et ne lui faisait subir aucune dénaturation, sans avoir à vérifier le bien fondé des informations qu'il reproduisait.

Il pouvait également librement, en qualité de citoyen et de contribuable local, lire dans cet article la confirmation de son opinion sur le coût excessif d'une dépense engagée par sa ville, sans avoir, à cet égard, à démontrer le bien fondé de ce point de vue en se livrant, par exemple, à une rigoureuse analyse comparative du coût de l'opération litigieuse avec les sommes déboursées par d'autres municipalités pour des prestations similaires, dès lors qu'il démontre, par la production des pièces déjà évoquées, que la dite opération a bien eu lieu et a occasionné des dépenses de l'ordre de celles qu'il évoquait.

Il l'a fait en conservant à son expression une réelle prudence, sans tirer de conclusions définitives, mais en se contentant de s'interroger sur le point de savoir si l'article qu'il citait ne constituait pas "un début de réponse" aux questions qu'il se posait sur le coût selon lui anormal de la manifestation organisée par la municipalité.

Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi doit être reconnu au prévenu, qui sera renvoyé aux fins de poursuite. »